

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DU BAS-RHIN

Select'om

2020

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

DU SYNDICAT MIXTE
POUR LA COLLECTE ET LE
TRAITEMENT DES ORDURES
MENAGERES
DE MOLSHEIM ET ENVIRONS

N° 54 – 1^{er} Semestre

SOMMAIRE

Table des matières

I ^{ère} PARTIE.....	3
LES DELIBERATIONS DU COMITE DIRECTEUR.....	3
↳ SEANCE DU 11 FEVRIER 2020.....	4
↳ SEANCE DU 03 MARS 2020.....	7
II ^{ème} PARTIE.....	15
LES DECISIONS DU BUREAU AU TITRE DES DELEGATIONS PERMANENTES	15
↳ SEANCE DU 16 JANVIER 2020.....	16
↳ SEANCE DU 21 FEVRIER 2020.....	18
↳ SEANCE DU 03 MARS 2020.....	24
III ^{ème} PARTIE	26
LES ARRETES DU PRESIDENT A CARACTERE REGLEMENTAIRE	26

I^{ère} PARTIE

LES DELIBERATIONS DU COMITE DIRECTEUR

↳ SEANCE DU 11 FEVRIER 2020

Convocation en session ordinaire de Monsieur le Président en date du 04 février 2020

Transmission à Monsieur le Préfet pour contrôle de légalité le 18 février 2020

Publication par affichage au siège le 18 février 2020

DELIBERATION N° 001-01-2020

OBJET : **APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 26 NOVEMBRE 2019**

LE COMITE DIRECTEUR,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 5211-1, L 2121-23 et R 2121-9 ;

APPROUVE sans observations le Procès-Verbal des délibérations du Comité Directeur en sa séance du 26 novembre 2019 ;

ET PROCEDE à la signature du registre des délibérations.

Membres en exercice	:	138	Vote à main levée :	pour	:	81
Membres présents	:	72		contre	:	0
Membres représentés	:	09		abstention	:	0

DELIBERATION N° 002-01-2020

OBJET : **COMPTE RENDU D'INFORMATION DES DECISIONS DU BUREAU PRISES EN VERTU DES DELEGATIONS PERMANENTES – PERIODE DU 1^{er} NOVEMBRE 2019 AU 31 JANVIER 2020**

LE COMITE DIRECTEUR,

VU la loi N°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

VU la loi N°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses article L 5211-10 et L 5711-1 ;

VU la délibération du Comité Directeur N°04-01-2016 en date du 9 février 2016 et portant sur les délégations permanentes d'attribution au Bureau et au Président ;

PREND ACTE du compte rendu d'information communiqué par Monsieur le Président au titre des décisions prises par le Bureau et le Président en vertu de leurs délégations permanentes pour la période du 1^{er} novembre 2019 au 31 janvier 2020.

Membres en exercice	:	138	Vote à main levée :	pour	:	82
Membres présents	:	73		contre	:	0
Membres représentés	:	09		abstention	:	0

DELIBERATION N° 003-01-2020

OBJET : **RECONDUCTION DU DISPOSITIF D'EXONERATIONS FACULTATIVES DE LA TAXE D'ENLEVEMENT DES ORDURES MENAGERES POUR L'EXERCICE 2021 AU TITRE DES LOCAUX PROFESSIONNELS A USAGE INDUSTRIEL, COMMERCIAL ET ARTISANAL ET DES LOCAUX ASSUJETTIS A LA REDEVANCE SPECIALE**

LE COMITE DIRECTEUR,

VU la loi N° 75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux, modifiée par la Loi N° 92-646 du 13 juillet 1992 et la loi N° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;

VU la loi N° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale et plus particulièrement son article 85 portant suppression de l'ancien article L 2333-76 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi N° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le Code Général des Impôts et notamment ses articles 1379 II, 1520, 1521, 1609 *quater* et 1639 A *bis* ;

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L 541-2 et L 541-22 ;

VU le Règlement Sanitaire Départemental et notamment la section 1 du Titre IV ;

CONSIDERANT à cet égard que l'article 59 de la seconde Loi de finances rectificative pour 2000 du 31 décembre 2000 a consacré l'extension aux groupements de communes titulaires de la compétence et attributaires de la TEOM, des décisions en matière d'exonérations facultatives conformément à l'article 1521-III-3 du Code Général des Impôts ;

CONSIDERANT ainsi les dispositions de la loi du 10 janvier 1980 modifiée portant aménagement de la fiscalité directe locale, et pour l'application desquelles les collectivités locales et les organismes compétents doivent, conformément à l'article 1639 A bis II du CGI prendre une décision avant le 15 octobre 2019 visant les exonérations facultatives, au sens de l'article 1521-III du même code, à la taxe d'enlèvement des ordures ménagères pour l'exercice 2020 ;

CONSIDERANT également que l'article L2333-78 du CGCT prévoit la possibilité d'exonérer de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères les locaux dont disposent les personnes assujetties à la redevance spéciale ;

ET

SUR LE RAPPORT DE PRESENTATION figurant dans la note explicative de synthèse ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Président et après en avoir débattu puis délibéré à l'appui notamment des exposés préalables ;

1° DECIDE D'UNE MANIERE GENERALE de reconduire, dans son ressort territorial de compétence, le principe du dispositif des exonérations facultatives à la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères **pour l'exercice 2021** en vertu de l'article 1521-III.1 du Code Général des Impôts pour les locaux ne rendant aucun déchet au service de collecte du Syndicat Mixte ;

2° CONFIRME DE MANIERE FORMELLE au sens des conditions de recevabilité posées pour les locaux professionnels à caractère industriel, commercial et artisanal et au respect du principe d'égalité de traitement des usagers devant le financement du service public d'élimination des déchets :

- d'une part que les exonérations susvisées ne s'étendent que sur les seuls locaux affectés à l'exploitation professionnelle du fonds de propriété, à l'exclusion de toute autre dépendance commune ou privative ;

- d'autre part que l'appréciation de l'absence de présentation de déchets intègre, outre la non prise en charge des bacs de collecte en porte à porte des ordures ménagères, la non production d'autres résidus confiés aux prestations assurés par le Syndicat Mixte, et sous réserve de la fourniture de justificatifs attestant d'une élimination des déchets conforme à la réglementation en vigueur ;

3° PRECISE EGALEMENT en application de l'article L 2333-78 du CGCT, que des exonérations de la TEOM prononcées en substitution d'un assujettissement à la redevance spéciale viseront également les locaux dont disposent les personnes assujetties à cette redevance et ayant contractualisé avec le syndicat en ce sens ;

4° DELEGUE A CE TITRE au Bureau le pouvoir d'appliquer concrètement et au cas par cas ce dispositif au respect des règles ainsi fixées, cette délégation entrant dans le champs d'application de l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment de déterminer sous réserve des vérifications en cours et des contrôles exercés en vertu des stipulations précédentes, la liste des locaux bénéficiaires d'une exonération totale ou partielle de la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères en fonction d'une part de l'état provisoire résultant des instructions transitoires et, d'autre part, de toute nouvelle demande déposée avant le 06 octobre 2020 susceptible de répondre aux critères de recevabilité ;

5° SOULIGNE qu'il appartiendra aux Services Fiscaux d'examiner a posteriori l'ensemble des décisions d'exonération arrêtées et de confirmer ou d'infirmer définitivement leur admissibilité dans le respect des conditions légales.

Membres en exercice	:	138	Vote à main levée :	pour	:	83
Membres présents	:	74		contre	:	0
Membres représentés	:	09		abstention	:	0

DELIBERATION N° 004-01-2020

OBJET : RECONDUCTION POUR L'EXERCICE 2021 DE LA SUPPRESSION DE L'EXONERATION DE LA TEOM DES LOCAUX SITUES HORS ZONE DE FONCTIONNEMENT DU SERVICE D'ENLEVEMENT DES ORDURES MENAGERES

LE COMITE DIRECTEUR,

VU la loi N° 75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux, modifiée par la Loi N° 92-646 du 19 juillet 1992 et la loi N° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;

VU la loi N° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale modifiée par la loi N° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 5211-1 et suivants et L 5212-1 et suivants ;

VU le Code Général des Impôts et notamment ses articles 1379-II, 1520, 1521, 1609 *quater* et 1639 A *bis* ;

CONSIDERANT qu'en vertu de l'article 1521-I du Code Général des Impôts, la taxe d'enlèvement des ordures ménagères porte sur toute propriété bâtie assujettie à la taxe foncière ou qui en est temporairement exemptée à l'exception, notamment, des locaux situés dans une partie de la commune où ne fonctionne pas le service d'enlèvement des ordures ménagères ;

CONSIDERANT cependant et dans le souci de laisser aux acteurs locaux la compétence pour évaluer, en fonction des circonstances, l'imposition des locaux non desservis par le service d'enlèvement des déchets ménagers, que l'article 68 de la Loi de Finances rectificative pour 2004 N°2004-1485 du 30 décembre 2004 permet désormais aux Collectivités et groupements bénéficiaires de la taxe de prendre une délibération visant à supprimer cette exonération, et dont les modalités ont été précisées par l'Instruction 6A-1-05 N°100 du 10 juin 2005 de la Direction Générale des Impôts et par sa Circulaire N° NOR/MCT/B/05/10008/C du 15 juillet 2005 du Ministère de l'Intérieur et de l'Aménagement de Territoire ;

CONSIDERANT dès lors que l'organe délibérant s'était prononcé dans sa séance du 28 juin 2005 sur la suppression de cette exonération pour l'exercice 2006, ce dispositif ayant été renouvelé depuis 2007 sans discontinuité ;

CONSIDERANT qu'il lui incombe par conséquent de statuer à nouveau sur l'option ouverte en ce sens et avant le 15 octobre 2020 ;

1° DECIDE de reconduire la suppression **pour l'exercice 2021** et sur l'ensemble de son ressort territorial de l'exonération de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères des locaux situés dans la partie des communes membres où ne fonctionne pas le service d'enlèvement des ordures ménagères conformément à l'article 1521-III.4° du Code Général des Impôts ;

2° PREND ACTE que les interpellations de certains usagers, qui bénéficiaient antérieurement d'une exonération totale de la TEOM dans ce contexte, ont été prises en compte dans le projet général de réorganisation des plans de tournée engagé sur le territoire de l'ensemble des 69 communes membres, en préconisant à cet effet le développement des points de collecte de regroupement.

Membres en exercice	:	138	Vote à main levée :	pour	:	83
Membres présents	:	74		contre	:	0
Membres représentés	:	09		abstention	:	0

DELIBERATION N° 005-01-2020

OBJET : RAPPORT EGALITE FEMMES-HOMMES PRESENTE PREALABLEMENT AU DEBAT D'ORIENTATIONS BUDGETAIRES POUR L'ANNEE 2020

LE COMITE DIRECTEUR,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2311-1-2 et D 2311-16

VU le rapport annuel sur l'égalité femmes-hommes présenté préalablement aux débats sur le projet de budget de l'exercice 2020 ;

CONSIDERANT qu'en application de la loi n°2014-873 du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes (articles 61 et 77 de la loi), les communes et EPCI de plus de 20 000 habitants, les départements et les régions doivent présenter à l'assemblée délibérante un rapport annuel en matière d'égalité entre les femmes et les hommes, préalablement aux débats sur le projet de budget.

PREND ACTE de la présentation du rapport sur la situation en matière d'égalité femmes-hommes préalablement aux débats sur le projet de budget pour l'exercice 2020.

Membres en exercice	:	138	Vote à main levée :	pour	:	84
Membres présents	:	75		contre	:	0
Membres représentés	:	09		abstention	:	0

DELIBERATION N° 006-01-2020

OBJET : VOTE DU DEBAT D'ORIENTATION BUDGETAIRE SUR LA BASE DU RAPPORT D'ORIENTATION BUDGETAIRE POUR L'ANNEE 2020

LE COMITE DIRECTEUR,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2312-1, L5211-36 ;

VU la loi N°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et notamment son article 107 ;

VU le décret N°2016-841 du 24 juin 2016 relatif au contenu ainsi qu'aux modalités de publication et de transmission du rapport d'orientation budgétaire ;

SUR PROPOSITION du Bureau ;

ET

AYANT PRIS CONNAISSANCE DU RAPPORT D'ORIENTATION BUDGETAIRE 2020 communiqué préalablement à l'ensemble des membres de l'assemblée délibérante et après en avoir débattu,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

PREND ACTE du débat qui s'est tenu à l'appui du rapport d'orientation budgétaire pour l'année 2020,
APPROUVE les orientations budgétaires telles qu'elles sont décrites dans le document susvisé.

Membres en exercice	:	138	Vote à main levée :	pour	:	87
Membres présents	:	78		contre	:	0
Membres représentés	:	09		abstention	:	0

↳ SEANCE DU 03 MARS 2020

Convocation en session ordinaire de Monsieur le Président en date du 25 février 2020
Transmission à Madame la Préfète pour contrôle de légalité le 10 mars 2020
Publication par affichage au siège le 10 mars 2020

DELIBERATION N° 007-02-2020

OBJET : APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 11 FEVRIER 2020

LE COMITE DIRECTEUR,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 5211-1, L 2121-23 et R 2121-9 ;

APPROUVE sans observations le Procès-Verbal des délibérations du Comité Directeur en sa séance du 11 février 2020 ;

ET PROCEDE à la signature du registre des délibérations.

Membres en exercice	:	138	Vote à main levée :	pour	:	87
Membres présents	:	77		contre	:	0
Membres représentés	:	10		abstention	:	0

DELIBERATION N° 008-02-2020

OBJET : COMPTE RENDU D'INFORMATION DES DECISIONS DU BUREAU PRISES EN VERTU DES DELEGATIONS PERMANENTES – PERIODE DU 1^{er} AU 29 FEVRIER 2020

LE COMITE DIRECTEUR,

VU la loi N°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

VU la loi N°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses article L 5211-10 et L 5711-1 ;

VU la délibération du Comité Directeur N°04-01-2016 en date du 9 février 2016 et portant sur les délégations permanentes d'attribution au Bureau et au Président ;

PREND ACTE du compte rendu d'information communiqué par Monsieur le Président au titre des décisions prises par le Bureau et le Président en vertu de leurs délégations permanentes pour la période du 1^{er} au 29 février 2020.

Membres en exercice	:	138	Vote à main levée :	pour	:	87
Membres présents	:	77		contre	:	0
Membres représentés	:	10		abstention	:	0

DELIBERATION N° 009-02-2020

OBJET : APPROBATION DU COMPTE DE GESTION DE L'EXERCICE 2019

LE COMITE DIRECTEUR,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2121-31 et L1612-12 ;

VU le décret N° 2003-187 du 5 mars 2003 relatif à la production des comptes de gestion des comptables des collectivités locales et établissements publics locaux ;

VU le décret N° 2007-687 du 4 mai 2007 pris en application de la loi organique N° 2001-692 modifiée du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances et en ce qui concerne la période complémentaire de l'année civile ;

VU l'arrêté interministériel du 17 décembre 2007 modifié relatif à l'instruction budgétaire et comptable M4 applicable aux services publics locaux industriels et commerciaux ;

APRES s'être assuré que la comptable a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2019, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'elle a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures,

STATUANT sur l'ensemble des opérations du 1^{er} janvier 2019 au 31 décembre 2019, y compris celles relatives à la journée complémentaire ;

STATUANT sur l'exécution du budget de l'exercice 2019 ;

DECLARE que le compte de gestion dressé pour l'exercice 2019 par Monsieur Thierry HOFFERLIN, Comptable public et Responsable de la trésorerie de Molsheim, visé et certifié par l'ordonnateur, n'appelle ni observation, ni réserve de sa part.

Membres en exercice	: 138	Vote à main levée :	pour	: 89
Membres présents	: 78		contre	: 0
Membres représentés	: 11		abstention	: 0

DELIBERATION N° 010-02-2020

OBJET : APPROBATION DU COMPTE ADMINISTRATIF 2019

Monsieur le Président n'a pas participé au vote – art. L 2541-13 al.3 du CGCT

LE COMITE DIRECTEUR,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2121-31 et L1612-12 ;

VU le décret N° 2003-187 du 5 mars 2003 relatif à la production des comptes de gestion des comptables des collectivités locales et établissements publics locaux ;

VU le décret N° 2007-687 du 4 mai 2007 pris en application de la loi organique N° 2001-692 modifiée du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances et en ce qui concerne la période complémentaire de l'année civile ;

VU l'arrêté interministériel du 17 décembre 2007 modifié relatif à l'instruction budgétaire et comptable M4 applicable aux services publics locaux industriels et commerciaux ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

VU l'arrêté du 24 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M. 4 applicable aux services publics industriels et commerciaux,

VU LE RAPPORT DE PRESENTATION ;

1° PROCEDE EN LIMINAIRE à la désignation du Président de séance pour l'examen des comptes conformément à l'article L 2543-8 du CGCT, en nommant à cet effet Monsieur Jean-Philippe HARTMANN, 1^{er} Vice-Président ;

2° APPROUVE le Compte Administratif de l'exercice 2019 qui est arrêté comme suit :

		DEPENSES	RECETTES	SOLDE D'EXECUTION
REALISATIONS DE L'EXERCICE 2019	Section d'exploitation	10 492 025,41	10 417 496,02	- 74 529,39
	Section d'investissement	562 168 ,23	1 599 588,68	1 037 420,45
REPORTS DE L'EXERCICE 2018	Report en section d'exploitation (002)		4 875 557,90	
	Report en section d'investissement (001)		3 771 342,00	
TOTAL (réalisations + reports)		11 054 193,64	20 663 984,60	9 609 790,96
RESTES A REALISER A REPORTER EN 2020	Section d'exploitation	0,00	0,00	
	Section d'investissement	3 538 700,00	0,00	
	TOTAL des restes à réaliser à reporter en 2020	3 538 700,00	0,00	

		DEPENSES	RECETTES	SOLDE D'EXECUTION
RESULTAT CUMULE	Section d'exploitation	10 492 025,41	15 293 053,92	4 801 028,51
	Section d'investissement	4 100 868,23	5 370 930,68	1 270 062,45
	TOTAL CUMULE	14 592 893,64	20 663 984,60	6 071 090,96

3° CONSTATE

- un excédent de clôture en section d'exploitation de : 4 801 028,51€,
- un excédent de clôture en section d'investissement de : 1 270 062,45 €.

Membres en exercice	: 138	Vote à main levée :	pour	: 90
Membres présents	: 78		contre	: 0
Membres représentés	: 12		abstention	: 0

DELIBERATION N° 011-02-2020

OBJET : AFFECTATION DU RESULTAT DE L'EXERCICE 2019

LE COMITE DIRECTEUR,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 1612-1 et suivants, L 2311-5 et L 5212-15 ;

VU sa délibération de ce jour portant approbation du compte administratif de l'exercice 2019 ;

CONSIDERANT que le besoin de financement de la section d'investissement est nul ;

SUR PROPOSITION DE MONSIEUR LE PRESIDENT

DECIDE D'AFFECTER La totalité du résultat d'exploitation 2019 d'un montant total de 4 801 028,51 € au compte R 002 "Résultat reporté".

	: 138	Vote à main levée :	pour	: 92
Membres présents	: 79		contre	: 0
Membres représentés	: 13		abstention	: 0

DELIBERATION N° 012-02-2020

OBJET : ADOPTION DU BUDGET PRIMITIF DE L'EXERCICE 2020

LE COMITE DIRECTEUR,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 1612-1 et suivants, L 2221-1, L 2312-1, L 2313-1 et suivants et L 5212-18 et suivants ;

VU le décret N° 2007-687 du 4 mai 2007 pris en application de la loi organique N° 2001-692 modifiée du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances et en ce qui concerne la période complémentaire de l'année civile ;

VU l'arrêté interministériel du 17 décembre 2007 modifié relatif à l'instruction budgétaire et comptable M 4 applicable aux services publics industriels et commerciaux ;

VU l'arrêté du 22 décembre 2016 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M. 4 applicable aux services publics industriels et commerciaux ;

VU sa délibération du 10 mars 1997 statuant sur la mise en œuvre avec effet au 1^{er} janvier 1997, du plan comptable M4 applicable aux services publics à caractère industriels et commerciaux ;

VU sa délibération du 11 février 2020 portant débat d'orientation budgétaire pour l'exercice 2020 ;

SUR LE RAPPORT DE MONSIEUR LE PRESIDENT

1° ADOPTE le Budget Primitif de l'exercice 2020 qui se présente comme suit :

	TOTAL	SANS OPERATION D'ORDRE
DEPENSES D'EXPLOITATION	: 12 955 500,00€	11 555 500,00€
DEPENSES D'INVESTISSEMENT	: <u>5 977 800,00 €</u>	<u>5 723 400,00 €</u>
DEPENSES TOTALES	: 18 933 300,00 €	17 278 900,00 €

RECETTES D'EXPLOITATION	:	13 874 028,51 €	13 774 028,51 €
RECETTES D'INVESTISSEMENT	:	<u>6 633 162,45 €</u>	<u>5 078 762,45 €</u>
RECETTES TOTALES	:	20 507 190,96 €	18 852 790,96 €

étant précisé que les niveaux des crédits en sections d'investissement et d'exploitation **sont votés par CHAPITRES** ;

2° **RAPPELLE** que le Bureau est autorisé à contracter les emprunts nécessaires au financement des opérations d'équipement portées au Budget en cours, ainsi qu'à valider tout document avec les organismes de crédit dans le cadre des renégociations de la dette courante en capital, étant précisé que cette habilitation entre dans le champ d'application des délégations permanentes prévues à l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

3° **APPROUVE** en application de l'article L 2311-2 du CGCT, l'ensemble des travaux d'investissement projetés au courant de l'exercice 2020 en sollicitant par ailleurs l'attribution des subventions d'équipement prévues en la matière ;

4° **ENTEND**

- d'une part verser les cotisations dues annuellement pour l'adhésion de l'ensemble des agents en activité au Comité National d'Action Sociale, dont les crédits sont inscrits à l'article 6474 du chapitre 012 du Budget de l'exercice ;
- d'autre part consentir dans le cadre de sa politique d'action sociale et à l'instar des exercices précédents, l'attribution d'une carte cadeau à l'occasion de Noël à l'ensemble des agents en activité du Syndicat Mixte indépendamment de leur grade, de leur emploi et de leur manière de servir d'une valeur de 45 € et dont les crédits seront prélevés à l'article 6474 du chapitre 012 du Budget de l'exercice.

Membres en exercice	:	138	Vote à main levée :	pour	:	93
Membres présents	:	80		contre	:	0
Membres représentés	:	13		abstention	:	0

DELIBERATION N° 013-02-2020

OBJET : DECISION EN MATIERE DE FIXATION DU TAUX DE LA TAXE D'ENLEVEMENT DES ORDURES MENAGERES AU TITRE DE L'EXERCICE 2020

LE COMITE DIRECTEUR

VU le Code Général des Impôts et notamment ses articles 1609 quater, 1636 B sexies, 1639 A bis et 1520 et suivants ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 5212-19 à L 5212-21 ;

VU sa délibération du 17 mai 2000 statuant sur la réforme du mode d'assujettissement et adoptant définitivement le régime unifié de la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères avec effet consolidé au 1^{er} janvier 2002 ;

CONSIDERANT à cet effet que depuis l'exercice 2005, les organes délibérants des Collectivités et groupements de communes compétents en matière de gestion des déchets votent annuellement un taux à l'appui des bases prévisionnelles communiquées au moyen du nouvel imprimé 1259 TEOM-S et dans les conditions précisées par Circulaire N° NOR/LBL/B/05/10023/C du 10 mars 2005 du Ministère de l'Intérieur, de la Sécurité Intérieure et des Libertés Locales, complétée par Circulaire N° NOR/MCT/B/07/00023/C du 22 février 2007 ;

et

SUR LE RAPPORT DE PRESENTATION PREALABLE

1° **DECIDE** de fixer le taux de la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères pour l'exercice 2020 à :

6,80 %

applicable en zone unique sur le ressort territorial du syndicat ;

2° **PRECISE** que son recouvrement sera assuré par la voie fiscale et selon un taux unique sur l'ensemble des rôles taxables en application des articles 1639 A bis et 1520 et suivants du Code Général des Impôts, eu égard par ailleurs aux exonérations facultatives à la TEOM pour 2020 prononcées dans sa séance du 26 février 2019 et arrêtées définitivement par décisions du Bureau en vertu de l'article 1521-III du Code Général des Impôts et de l'article L2333-78 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

3° **RAPPELLE** que les Communautés de communes membres du Syndicat ont opté pour le régime du b) du 2. VI de l'article 1379-0 bis du Code Général des Impôts. Ce régime dérogatoire prévoit que les EPCI à fiscalité propre ayant transféré la totalité de la compétence élimination des déchets à un syndicat mixte perçoivent la TEOM ou la REOM en lieu et place du syndicat qui l'a instaurée et qui en vote le taux ou le tarif. Le produit perçu à ce titre fera l'objet d'un reversement intégral en faveur du Syndicat.

Membres en exercice	:	138	Vote à main levée :	pour	:	93
Membres présents	:	80		contre	:	0
Membres représentés	:	13		abstention	:	0

ANNEXE
(Délibération en matière de fixation du taux de la TEOM)

BASES TEOM 2017-2019

CODE	COMMUNAUTE DE COMMUNES	COMMUNES	BASES 2017 DEFINITIVES	BASES 2018 DEFINITIVES	Δ 2018 / 2017	BASES 2019 DEFINITIVES	Δ 2019 / 2018
045	DES PORTES DE ROSHEIM	BISCHOFFSHEIM	3 196 680	3 242 232	1,014	3 371 900	1,040
052	DES PORTES DE ROSHEIM	BOERSCH	2 518 402	2 555 466	1,015	2 660 297	1,041
167	DES PORTES DE ROSHEIM	GRENDLBRUCH	1 231 257	1 259 783	1,023	1 292 920	1,026
172	DES PORTES DE ROSHEIM	GRIESHEIM PRES MOLSHEIM	2 070 879	2 090 515	1,009	2 182 307	1,044
299	DES PORTES DE ROSHEIM	MOLLKIRCH	871 637	886 935	1,018	920 142	1,037
368	DES PORTES DE ROSHEIM	OTTROTT	1 551 680	1 574 190	1,015	1 622 714	1,031
410	DES PORTES DE ROSHEIM	ROSENWILLER	626 110	642 482	1,026	655 663	1,021
411	DES PORTES DE ROSHEIM	ROSHEIM	5 058 684	5 244 167	1,037	5 417 882	1,033
428	DES PORTES DE ROSHEIM	SAINT-NABOR	461 746	476 898	1,033	491 201	1,030
	Total DES PORTES DE ROSHEIM		17 587 075	17 972 668	1,022	18 615 026	1,036
018	MOSSIG ET VIGNOBLE	BALBRONN	540 739	561 947	1,039	589 560	1,049
030	MOSSIG ET VIGNOBLE	BERGBIETEN	575 442	593 674	1,032	616 668	1,039
077	MOSSIG ET VIGNOBLE	COSSWILLER	451 785	464 579	1,028	481 451	1,036
081	MOSSIG ET VIGNOBLE	DAHLENHEIM	660 406	671 721	1,017	695 011	1,035
085	MOSSIG ET VIGNOBLE	DANGOLSHEIM	560 295	568 679	1,015	586 999	1,032
139	MOSSIG ET VIGNOBLE	FLEXBOURG	353 158	369 292	1,046	391 755	1,061
240	MOSSIG ET VIGNOBLE	KIRCHHEIM	590 246	601 470	1,019	623 037	1,036
282	MOSSIG ET VIGNOBLE	MARLENHEIM	3 953 644	4 068 299	1,029	4 151 814	1,021
335	MOSSIG ET VIGNOBLE	NORDHEIM	798 180	815 110	1,021	878 641	1,078
354	MOSSIG ET VIGNOBLE	ODRATZHEIM	450 193	458 783	1,019	487 462	1,063
408	MOSSIG ET VIGNOBLE	ROMANSWILLER	1 094 701	1 068 436	0,976	1 097 375	1,027
442	MOSSIG ET VIGNOBLE	SCHARRACH./IRMSTETT	1 027 595	1 060 741	1,032	1 116 149	1,052
492	MOSSIG ET VIGNOBLE	TRAENHEIM	611 466	622 944	1,019	646 112	1,037
517	MOSSIG ET VIGNOBLE	WANGEN	578 812	586 300	1,013	599 599	1,023
520	MOSSIG ET VIGNOBLE	WASSELONNE	4 800 726	4 862 382	1,013	4 967 879	1,022
525	MOSSIG ET VIGNOBLE	WESTHOFFEN	1 433 074	1 468 049	1,024	1 501 962	1,023
	Total MOSSIG ET VIGNOBLE		18 480 462	18 842 406	1,020	19 431 474	1,031

CODE	COMMUNAUTE DE COMMUNES	COMMUNES	BASES 2017 DEFINITIVES	BASES 2018 DEFINITIVES	Δ 2018 / 2017	BASES 2019 DEFINITIVES	Δ 2019 / 2018
008	MOLSHEIM-MUTZIG	ALTORF	1 488 126	1 506 126	1,012	1 588 720	1,055
016	MOLSHEIM-MUTZIG	AVOLSHEIM	599 094	617 095	1,030	643 665	1,043
080	MOLSHEIM-MUTZIG	DACHSTEIN	1 397 121	1 400 759	1,003	1 462 108	1,044
098	MOLSHEIM-MUTZIG	DINSHEIM SUR BRUCHE	1 158 882	1 199 053	1,035	1 222 397	1,019
101	MOLSHEIM-MUTZIG	DORLSHEIM	2 128 199	2 279 750	1,071	2 382 694	1,045
108	MOLSHEIM-MUTZIG	DUPPIGHEIM	1 475 552	1 504 592	1,020	1 581 247	1,051
112	MOLSHEIM-MUTZIG	DUTTLENHEIM	2 409 038	2 426 665	1,007	2 531 508	1,043
127	MOLSHEIM-MUTZIG	ERGERSHEIM	1 014 931	1 073 082	1,057	1 108 100	1,033
128	MOLSHEIM-MUTZIG	ERNOLSHEIM SUR BRUCHE	1 665 441	1 653 232	0,993	1 706 474	1,032
168	MOLSHEIM-MUTZIG	GRESSWILLER	1 381 193	1 354 891	0,981	1 416 233	1,045
188	MOLSHEIM-MUTZIG	HEILIGENBERG	612 788	624 688	1,019	645 185	1,033
300	MOLSHEIM-MUTZIG	MOLSHEIM	9 490 679	8 629 910	0,909	8 801 812	1,020
313	MOLSHEIM-MUTZIG	MUTZIG	4 548 359	4 518 080	0,993	4 667 644	1,033
325	MOLSHEIM-MUTZIG	NIEDERHASLACH	1 155 546	1 156 422	1,001	1 187 340	1,027
342	MOLSHEIM-MUTZIG	OBERHASLACH	1 530 181	1 557 937	1,018	1 609 712	1,033
473	MOLSHEIM-MUTZIG	SOULTZ LES BAINS	801 877	829 590	1,035	853 023	1,028
480	MOLSHEIM-MUTZIG	STILL	1 320 510	1 340 477	1,015	1 385 239	1,033
554	MOLSHEIM-MUTZIG	WOLXHEIM	871 462	890 261	1,022	918 751	1,032
	Total MOLSHEIM-MUTZIG		35 048 979	34 562 610	0,986	35 711 852	1,033

CODE	COMMUNAUTE DE COMMUNES	COMMUNES	BASES 2017 DEFINITIVES	BASES 2018 DEFINITIVES	Δ 2018 / 2017	BASES 2019 DEFINITIVES	Δ 2019 / 2018
020	VALLEE DE LA BRUCHE	BAREMBACH	674 090	683 949	1,015	701 615	1,026
026	VALLEE DE LA BRUCHE	BELLEFOSSE	162 466	156 606	0,964	159 984	1,022
027	VALLEE DE LA BRUCHE	BELMONT	256 253	261 115	1,019	265 338	1,016
050	VALLEE DE LA BRUCHE	BLANCHERUPT	45 111	45 523	1,009	46 523	1,022
059	VALLEE DE LA BRUCHE	BOURG BRUCHE	396 810	398 269	1,004	405 803	1,019
066	VALLEE DE LA BRUCHE	BROQUE (LA)	2 243 907	2 238 297	0,997	2 338 196	1,045
076	VALLEE DE LA BRUCHE	COLROY LA ROCHE	407 866	413 395	1,014	427 517	1,034
144	VALLEE DE LA BRUCHE	FOUDAY	261 015	264 088	1,012	269 515	1,021
165	VALLEE DE LA BRUCHE	GRANDFONTAINE	323 127	328 174	1,016	334 943	1,021
276	VALLEE DE LA BRUCHE	LUTZELHOUSE	1 520 011	1 553 136	1,022	1 596 667	1,028
306	VALLEE DE LA BRUCHE	MUHLBACH SUR BRUCHE	547 534	546 300	0,998	573 426	1,050
314	VALLEE DE LA BRUCHE	NATZWILLER	450 432	460 400	1,022	466 438	1,013
321	VALLEE DE LA BRUCHE	NEUVILLER LA ROCHE	288 866	296 130	1,025	298 764	1,009
377	VALLEE DE LA BRUCHE	PLAINE	967 565	972 665	1,005	1 007 130	1,035
384	VALLEE DE LA BRUCHE	RANRUPT	382 059	396 932	1,039	405 456	1,021
414	VALLEE DE LA BRUCHE	ROTHAU	1 182 702	1 198 220	1,013	1 222 133	1,020
420	VALLEE DE LA BRUCHE	RUSS	986 067	1 007 715	1,022	1 044 291	1,036
421	VALLEE DE LA BRUCHE	SAALES	622 862	624 401	1,002	636 360	1,019
424	VALLEE DE LA BRUCHE	SAINT BLAISE LA ROCHE	223 886	228 744	1,022	233 801	1,022
436	VALLEE DE LA BRUCHE	SAULXURES	432 596	438 633	1,014	447 201	1,020
448	VALLEE DE LA BRUCHE	SCHIRMECK	1 895 824	1 843 667	0,972	1 894 998	1,028
470	VALLEE DE LA BRUCHE	SOLBACH	126 974	128 775	1,014	132 343	1,028
500	VALLEE DE LA BRUCHE	URMATT	1 335 583	1 360 103	1,018	1 395 433	1,026
513	VALLEE DE LA BRUCHE	WALDESBACH	142 971	143 906	1,007	146 533	1,018
531	VALLEE DE LA BRUCHE	WILDERSBACH	240 875	244 573	1,015	245 445	1,004
543	VALLEE DE LA BRUCHE	WISCHES	1 548 595	1 559 395	1,007	1 605 863	1,030
	Total VALLEE DE LA BRUCHE		17 666 047	17 793 111	1,007	18 301 716	1,029
	TOTAL GENERAL		88 782 563	89 170 795	1,004	92 060 068	1,032

DELIBERATION N° 014-02-2020

OBJET : FIXATION DES TARIFS DANS LE CADRE D'INTERVENTION DU PERSONNEL DU SYNDICAT POUR LE COMPTE D'UN TIERS OU EN REPRISE D'UN DESORDRE CAUSE PAR UN TIERS

LE COMITE DIRECTEUR

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi N°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions relatives à la fonction publique territoriale ;

CONSIDERANT que les agents sont amenés à intervenir pour le compte de tiers en cas d'intérêt général et/ou d'urgence ou en reprise de défauts causés par un tiers ;

CONSIDERANT que le coût de ces interventions doit être identifié afin de pouvoir être facturé au tiers pour le compte duquel la prestation a été réalisée ou en reprise du désordre qu'il a causé ;

CONSIDERANT que les prestations peuvent être de différentes nature et notamment en matière d'enlèvement des déchets ou de réparation de biens ;

1° **FIXE** la grille tarifaire suivante dans le cadre de la facturation aux tiers d'interventions des agents syndicaux pour la réalisation de toute prestation exceptionnelle non comprise dans le champs des prestations courantes telles qu'elles ont été définies dans le règlement de collecte du syndicat qui fixe les modalités de fonctionnement normal du service, pour le compte de tiers en cas d'intérêt général ou en reprise des désordres causés par un tiers :

Main d'œuvre	
Coût horaire d'un agent	25,00 € net de taxe
Coût horaire supplémentaire d'utilisation d'un engin VL	20,00 € net de taxe
Coût horaire supplémentaire d'utilisation d'un engin PL	60,00 € net de taxe
Coût des fournitures et travaux	
Fournitures et travaux facturés au syndicat par le ou les fournisseurs ou prestataires de service	Répercutions aux tiers des coûts TTC
Forfait fournitures consommables	7,50 € net de taxe
Forfait de traitement administratif	
Forfait à l'heure	25,00 € net de taxe

2° **RAPPELLE** que toutes les prestations entrant dans le champ de la redevance spéciale sont facturées sur la base des tarifs de redevance spéciale.

3° **PRECISE** que cette délibération annule et remplace la délibération N°B034/08/2011.

Membres en exercice	:	138	Vote à main levée :	pour	:	93
Membres présents	:	80		contre	:	0
Membres représentés	:	13		abstention	:	0

DELIBERATION N° 015-02-2020

OBJET : RAPPORT ANNUEL POUR 2019 SUR LE SERVICE PUBLIC DE PREVENTION ET DE GESTION DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES

LE COMITE DIRECTEUR,

VU le décret N° 2000-404 du 11 mai 2000 rectifié le 17 juin 2000 relatif au rapport annuel sur le prix et la qualité du Service Public d'élimination des déchets et notamment son article 1^{er} ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2224-5 ;

VU subsidiairement l'article L 5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la note explicative de synthèse produite à l'appui de la présente séance ;

SUR L'EXPOSE de Monsieur le Président portant présentation des éléments normalisés fixés par le Décret n° 2015-1827 du 30 décembre 2015 portant diverses dispositions d'adaptation et de simplification dans le domaine de la prévention et de la gestion des déchets ;

ET APRES EN AVOIR DEBATTU,

APPROUVE SANS OBSERVATION le Rapport Annuel pour 2019 sur le service public de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés du Syndicat Mixte pour la Collecte et le Traitement des Ordures Ménagères de Molsheim et Environs.

Membres en exercice	:	138	Vote à main levée :	pour	:	93
Membres présents	:	80		contre	:	0
Membres représentés	:	13		abstention	:	0

II^{ème} PARTIE

LES DECISIONS DU BUREAU AU TITRE DES DELEGATIONS PERMANENTES

↳ SEANCE DU 16 JANVIER 2020

DELIBERATION N°B001-01-2020

OBJET : **APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 13 DECEMBRE 2019**

LE BUREAU,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 5211-1, L 5211-10, L 2121-23 et L 2121-9 ;

VU la délibération N°04-01-2016 du Comité Directeur en sa séance du 9 février 2016 statuant sur les délégations permanentes du BUREAU et du Président ;

APPROUVE sans observation le Procès-verbal des délibérations du Bureau en sa séance du 13 décembre 2019 ;

ET PROCEDE à la signature du registre des délibérations.

Membres en exercice	: 6	Vote à main levée :	pour	: 6
Membres présents	: 6		contre	: 0
Membres représentés	: 0		abstention	: 0

DELIBERATION N°B002-01-2020

OBJET : **ACCORD D'UN MANDAT SPECIAL AUX MEMBRES DU BUREAU POUR L'ANNEE 2020**

LE BUREAU,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article R 2123-22-1 ;

VU le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

VU la délibération N°04-01-2016 du Comité Directeur en sa séance du 9 février 2016 statuant sur les délégations permanentes du BUREAU et du Président ;

CONSIDERANT que les membres du Bureau sont amenés à se déplacer pour accomplir les tâches qui leur ont été confiées ;

1° **DECIDE** de conférer à Messieurs André AUBELE, Gilbert ECK, Jean-Philippe HARTMANN, Guy HAZEMANN, Alain HUBER et Madame Laurence JOST un mandat spécial pour l'année 2020 pour les déplacements qu'ils effectueront pour accomplir les tâches qui leurs ont été confiées ;

2° **PRECISE** que les frais exposés à l'occasion de ce mandat spécial seront remboursés sur la base des frais réels.

Membres en exercice	: 6	Vote à main levée :	pour	: 6
Membres présents	: 6		contre	: 0
Membres représentés	: 0		abstention	: 0

DELIBERATION N°B003-01-2020

OBJET : **AVENANT N°2 AU CONTRAT DE REPRISE CONCLU POUR LA REPRISE DU FLUX 5.03 (PCC) ISSU DES COLLECTES SELECTIVES**

LE BUREAU

VU le Code Général des collectivités territoriales ;

VU le Code de l'Environnement (notamment les articles L.541-10, L. 541-10-1, D. 543-207 à D. 543-212-3 et R.543- 53 à R.543-65) ;

VU la délibération du Comité Directeur N°04-01-2016 en date du 9 février 2016 et portant sur les délégations permanentes d'attribution au Bureau et au Président ;

VU la délibération du Bureau N°B108-12-2017 autorisant la conclusion d'un contrat avec la société SUEZ RV CENTRE EST pour la reprise du flux 5.03 (PCC) issu des collectes sélectives ;

VU le bilan de situation des PCC dressé par la société SUEZ RV CENTRE EST faisant apparaître un bilan déficitaire sur le premier semestre de l'année 2019 en raison d'une saturation du marché de reprise lié notamment à une augmentation des gisements disponibles sur l'ensemble de l'Europe,

VU la persistance d'une déconnexion entre la valeur de marché de reprise du flux PCC et le prix de rachat qui serait applicable au titre du contrat initial,

VU la demande adressée par la société SUEZ RV CENTRE EST de maintenir le prix de reprise de ce flux, pour le 1^{er} semestre 2020, à 0 € au lieu des 12€ /tonne prévus initialement dans le contrat de reprise,

CONSIDERANT qu'il est primordial de continuer d'assurer le recyclage de ce flux pour lequel l'éco-organisme CITEO verse 300 €/tonne recyclée au titre du barème F, même si le prix de reprise doit encore être maintenu à un prix de 0 €/tonne ;

1° **APPROUVE** la signature d'un avenant N°2 portant à 0 €/tonne le prix de reprise des PCC au lieu des 12 €/tonne pour la période du 1^{er} semestre 2020.

2° **AUTORISE** Monsieur le Président à signer les pièces contractuelles correspondantes

Membres en exercice	: 6	Vote à main levée :	pour	: 6
Membres présents	: 6		contre	: 0
Membres représentés	: 0		abstention	: 0

DELIBERATION N°B004-01-2020

OBJET : AVENANT N°1 AU MARCHE N° 2016-14 RELATIF A LA CONVENTION DE PARTICIPATION SANTE

LE BUREAU,

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU** le Code des Assurances,
- VU** le Code de la sécurité sociale,
- VU** le Code de la mutualité,
- VU** la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et notamment son article 25 alinéa 6 ;
- VU** la Directive 2004/18/CE du Parlement européen et du Conseil, du 31 mars 2004, relative à la coordination des procédures de passation des marchés publics de travaux, de fournitures et de services ;
- VU** le Décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;
- VU** le Décret N°2014-1374 du 18 novembre 2014 relatif au contenu des contrats d'assurance maladie complémentaire bénéficiant d'aides fiscales et sociales ;
- VU** la Circulaire n°RDFB12207899C du 25 mai 2012 relative aux participations des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents ;
- VU** la délibération du Bureau N° 035-10-2012 en date du 17 décembre 2012 portant attribution des conventions santé et prévoyance et fixation de la participation du SICTOMME aux régimes santé et prévoyance ;
- VU** la délibération du Comité Directeur N°04-01-2016 en date du 9 février 2016 et portant sur les délégations permanentes d'attribution au Bureau et au Président ;
- VU** la délibération N° B080-16-2016 portant attribution aux prestataires GRAS SAVOYE BERGER SIMON - INTERIALE MUTUELLE de la convention de participation santé pour la période du 1^{er} janvier 2017 au 31 décembre 2022 ;

CONSIDERANT que la convention de participation santé présente un déficit de 23 501 € pour la période 2017-2018 ;

CONSIDERANT que la mise en œuvre par les mutuelles du dispositif 100 % santé à compter du 1^{er} janvier 2020 entraînera une augmentation des montants pris en charge par ces dernières ;

CONSIDERANT que la mutuelle INTERIALE a proposé une augmentation de 10% du montant des cotisations, conformément aux dispositions du cahier des charges ;

1° **APPROUVE** la signature de l'avenant n°1 à la convention santé intégrant une augmentation des cotisations de 10% ainsi que la mise en œuvre du dispositif 100% santé.

2° RAPPELLE

- A) Pour ce risque, la participation financière de la collectivité est accordée exclusivement à la convention de participation référencée pour son caractère solidaire et responsable par la collectivité ;
- B) Pour ce risque, le niveau de participation financière accordée aux fonctionnaires et agents de droit public et de droit privé en activité est fixé comme suit :
 - cas d'un agent cotisant sur le mode isolé : 14 € bruts
 - cas d'un agent cotisant sur le mode famille : 34 € bruts

3° **AUTORISE** Monsieur le Président à signer l'avenant correspondant et tout acte en découlant.

Membres en exercice	: 6	Vote à main levée :	pour	: 6
Membres présents	: 6		contre	: 0
Membres représentés	: 0		abstention	: 0

↳ SEANCE DU 21 FEVRIER 2020

DELIBERATION N°B005-02-2020

OBJET : MODIFICATION DE L'ORDRE DU JOUR

LE BUREAU,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 5211-1, L 5211-10, L 2121-23 et L 2121-9 ;

VU la délibération N°04-01-2015 du Comité Directeur en sa séance du 9 février 2016 statuant sur les délégations permanentes du BUREAU et du Président ;

VU la convocation à la présente séance adressée le 14 février 2020 par Monsieur le Président aux membres du Bureau ;

CONSIDERANT qu'il convient de modifier l'ordre du jour préalablement communiqué aux membres du Bureau pour y ajouter un point relatif à un avenant relatif au lot N°7 du marché 2018-10 de traitement, de tri, de collecte et de transfert des déchets du Select'om suite à une modification en 2019 du taux de la Taxe Généralisée sur les Activités Polluantes (TGAP) pour le centre d'enfouissement de Châtenois;

1° APPROUVE ET DECIDE la modification de l'ordre du jour de la présente séance par l'inscription d'un point supplémentaire suivant : Avenant N°2 au Marché N°2018-10 de Traitement, de tri, de collecte et de transfert des déchets du Select'om - lot N°7 : Enfouissement des déchets ultimes (taux de TGAP 2019).

2° PRECISE que l'ordre du jour modifié sera annexé à la présente décision.

Membres en exercice	: 6	Vote à main levée :	pour	: 6
Membres présents	: 6		contre	: 0
Membres représentés	: 0		abstention	: 0

Select'om



ORDRE DU JOUR MODIFICATIF - REUNION DU BUREAU 21/02/2020

1. Modification de l'ordre du jour
2. Approbation du Procès-Verbal de la séance du 16 janvier 2020
3. Cession des conteneurs verre simple crochet au Smictom d'Alsace Centrale et à la communauté de communes du Kochersberg
4. Convention Eco TLC
5. Avenant N°2 au Marché N°2018-10 de Traitement, de tri, de collecte et de transfert des déchets du Select'om - lot N°7 : Enfouissement des déchets ultimes (taux de TGAP 2019)
6. Avenant N°3 au Marché N°2018-10 de Traitement, de tri, de collecte et de transfert des déchets du Select'om - lot N°7 : Enfouissement des déchets ultimes (taux de TGAP 2020)
7. Avenant N°2 au Marché N°2018-10 de Traitement, de tri, de collecte et de transfert des déchets du Select'om - lot N°9 : Collecte et traitement des déchets ménagers spéciaux (taux de TGAP 2020)
8. Remise des pénalités de retard du Marché N°2019-01 : Véhicule de collecte des ordures ménagères - Lot N°2 : Benne de collecte des ordures ménagères : caisson de 19 à 21 m³ avec lève-conteneurs double chaise automatique (trémie haute)
9. Remise des pénalités de retard du Marché N°2019-10 : Châssis 26 tonnes adapté pour une benne à ordures ménagères
10. Remise des pénalités de retard du Marché N°2018-04 : Fourniture, mise en œuvre et maintenance d'une solution de guidage, de suivi et de géolocalisation
11. Travaux d'agrandissement de la déchèterie de Muhlbach-sur-Bruche
12. Tableau des effectifs
13. Fixation du taux horaire pour les agents intervenant pour le compte d'un tiers ou en reprise d'un désordre causé par un tiers
14. Osterputz

- 15. Kit d'accueil des nouveaux élus
- 16. Aménagement des horaires de travail des gardiens de déchèterie lors des demi-journées d'ouverture en après-midi
- 17. Divers

DELIBERATION N°B006-02-2020

OBJET : APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 16 JANVIER 2020

LE BUREAU,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 5211-1, L 5211-10, L 2121-23 et L 2121-9 ;

VU la délibération N°04-01-2016 du Comité Directeur en sa séance du 9 février 2016 statuant sur les délégations permanentes du BUREAU et du Président ;

APPROUVE sans observation le Procès-verbal des délibérations du Bureau en sa séance du 16 janvier 2020

ET PROCEDE à la signature du registre des délibérations.

Membres en exercice	: 6	Vote à main levée :	pour	: 6
Membres présents	: 6		contre	: 0
Membres représentés	: 0		abstention	: 0

DELIBERATION N°B007-02-2020

OBJET : AUTORISATION DE CESSION DE CONTENEURS AU SMICTOM D'ALSACE CENTRALE ET A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU KOCHERSBERG

LE BUREAU,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération du Comité Directeur N°04-01-2016 en date du 9 février 2016 et portant sur les délégations permanentes d'attribution au Bureau et au Président ;

CONSIDERANT que la mise en place progressive des conteneurs équipés d'un crochet KINSHOFFER a rendu inutiles les conteneurs simple crochet qu'ils ont remplacés ;

CONSIDERANT qu'un stock de 120 conteneurs simple crochet est actuellement disponible et inutile suite au remplacement du système d'accrochage simple crochet par un crochet type « Kinshofer » sur nos véhicules de collecte ;

CONSIDERANT qu'en raison des cours actuels de la ferraille relativement bas, les coûts de transport vers une plateforme de recyclage rendraient l'opération déficitaire ;

CONSIDERANT qu'il convient, afin de réduire l'impact environnemental de la gestion de nos déchets, de privilégier le réemploi au recyclage ;

DECIDE d'autoriser la sortie de l'inventaire du patrimoine du SMICTOMME des conteneurs simple crochet au fur et à mesure de leur remplacement ;

ET AUTORISE Monsieur le Président à céder à titre gratuit certains de ces conteneurs au SMICTOM d'Alsace Centrale et à la Communauté de communes du KOCHERSBERG (dans la limite des stocks disponibles, le surplus étant destiné à la destruction) et à effectuer toutes les démarches nécessaires pour la cession ou la destruction de ces matériels.

Membres en exercice	: 6	Vote à main levée :	pour	: 6
Membres présents	: 6		contre	: 0
Membres représentés	: 0		abstention	: 0

DELIBERATION N°B008-02-2020

OBJET : SIGNATURE D'UNE CONVENTION AVEC L'ECO-ORGANISME ECO-TLC

LE BUREAU,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le décret n° 2008-602 du 25 juin 2008 relatif au recyclage et au traitement des déchets issus des produits textiles d'habillement, des chaussures ou du linge de maison neufs destinés aux ménages ;

VU l'arrêté du 20 décembre 2019 portant agrément d'un organisme de la filière des déchets de textiles d'habillement, du linge de maison et des chaussures en application de l'article R. 543-214 du code de l'environnement (société Eco TLC) jusqu'au 31 décembre 2022 ;

VU la délibération du Bureau N° B09-02-2014 en date du 3 mars 2014 approuvant la mise en place d'une collecte séparée des textiles usagés ;
AUTORISE Monsieur le Président à signer la convention d'adhésion, valable jusqu'au 31 décembre 2022, relative à la collecte et à l'élimination des déchets issus des produits textiles d'habillement, des chaussures ou du linge de maison destinés aux ménages et permettant de bénéficier des soutiens financiers correspondants et tout autre document s'y rapportant.

Membres en exercice	: 6	Vote à main levée :	pour	: 6
Membres présents	: 6		contre	: 0
Membres représentés	: 0		abstention	: 0

DELIBERATION N°B009-02-2020

OBJET : **SIGNATURE DE L'AVENANT N°2 AU LOT N° 7 DU MARCHE N°2018 -10 ET RELATIF A L'AUGMENTATION DES TAUX DE TGAP A COMPTEUR DU 1^{ER} JANVIER 2019**

LE BUREAU,

VU la loi N°2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 et notamment son article 24 modifiant l'article 266 nonies du Code des douanes relatif aux taux de TGAP applicables aux Déchets réceptionnés dans une installation de stockage de déchets non dangereux ;
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2122-21-1, L 2131-2, R 2131-5 et L 5210-1 et suivants ;
VU le décret N°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;
VU l'ordonnance N°2015-899 de 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;
VU la délibération du Comité Directeur N°04-01-2016 en date du 9 février 2016 et portant sur les délégations permanentes d'attribution au Bureau et au Président ;
VU la délibération N° 072-14-2018 portant attribution du lot N° 7 du marché N° 2018-10 à la société ALPHA SA ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article 266 nonies du Code des douanes, le taux de TGAP applicable aux déchets réceptionnés par le centre d'enfouissement de Châtenois passe de 34 à 41 €/tonne à compter du 1^{er} janvier 2019 ;

1° DECIDE d'autoriser Monsieur le Président à signer l'avenant N° 2 au lot N°7 intégrant les modifications suivantes : le taux de la TGAP par tonne passe de 34 € à 41 €/tonne à compter du 1^{er} janvier 2019 pour l'enfouissement des déchets ultimes.

2° DIT que les crédits correspondants sont inscrits au budget 2020, chapitre 011, compte 611

Membres en exercice	: 6	Vote à main levée :	pour	: 6
Membres présents	: 6		contre	: 0
Membres représentés	: 0		abstention	: 0

DELIBERATION N°B010-02-2020

OBJET : **SIGNATURE DE L'AVENANT N°3 AU LOT N° 7 DU MARCHE N°2018 -10 ET RELATIF A L'AUGMENTATION DES TAUX DE TGAP A COMPTEUR DU 1^{ER} JANVIER 2020**

LE BUREAU,

VU la loi N°2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 modifiant l'article 266 nonies du Code des douanes ;
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2122-21-1, L 2131-2, R 2131-5 et L 5210-1 et suivants ;
VU le décret N°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;
VU l'ordonnance N°2015-899 de 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;
VU la délibération du Comité Directeur N°04-01-2016 en date du 9 février 2016 et portant sur les délégations permanentes d'attribution au Bureau et au Président ;
VU la délibération N° 072-14-2018 portant attribution du lot N° 7 du marché N° 2018-10 à la société ALPHA SA ;

CONSIDERANT les nouveaux taux de TGAP en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2020 ;

1° DECIDE d'autoriser Monsieur le Président à signer l'avenant N°3 au lot N°7 intégrant les modifications suivantes : le taux de la TGAP par tonne passe de 41 à 42 €/tonne à compter du 1^{er} janvier 2020 pour l'enfouissement des déchets ultimes.

2° DIT que les crédits correspondants sont inscrits au budget 2020, chapitre 011, compte 611

Membres en exercice	: 6	Vote à main levée :	pour	: 6
Membres présents	: 6		contre	: 0
Membres représentés	: 0		abstention	: 0

DELIBERATION N°B011-02-2020

OBJET : SIGNATURE DE L'AVENANT N°2 AU LOT N° 9 DU MARCHÉ N°2018 -10 ET RELATIF A L'AUGMENTATION DES TAUX DE TGAP A COMPTEUR DU 1^{ER} JANVIER 2020

LE BUREAU,

- VU la loi N°2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 modifiant l'article 266 nonies du Code des douanes ;
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2122-21-1, L 2131-2, R 2131-5 et L 5210-1 et suivants ;
- VU le décret N°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;
- VU l'ordonnance N°2015-899 de 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;
- VU la délibération du Comité Directeur N°04-01-2016 en date du 9 février 2016 et portant sur les délégations permanentes d'attribution au Bureau et au Président ;
- VU la délibération N°072-14-2018 portant attribution du lot N° 9 du marché N° 2018-10 à la société ALSADIS.

CONSIDERANT les nouveaux taux de TGAP en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2020 ;

1° **DECIDE** d'autoriser Monsieur le Président à signer l'avenant N°2 au lot N°9 intégrant les modifications suivantes :

Les taux de la TGAP par tonne passent de 25,88 € en 2019 à 26,29 € en 2020 pour le traitement des DDM acides et des DDM bases, et de 12,94 € en 2019 à 13,14 € en 2020 pour le traitement des DDM aérosols, des DDM comburants, des DDM pâteux, des DDM solvants, des DDM jardinage, des DDM emballages souillés et des DDM indéterminés.

2° **DIT** que les crédits correspondants sont inscrits au budget 2020, chapitre 011, compte 611

Membres en exercice	: 6	Vote à main levée :	pour	:	6
Membres présents	: 6		contre	:	0
Membres représentés	: 0		abstention	:	0

DELIBERATION N°B012-02-2020

OBJET : MARCHÉ N°2019-01 « VEHICULE DE COLLECTE DES ORDURES MENAGERES - LOT N°2 : BENNE DE COLLECTE DES ORDURES MENAGERS : CAISSON DE 19 A 21 M³ AVEC LEVE-CONTENEURS DOUBLE CHAISE AUTOMATIQUE » : REMISE DES PENALITES DE RETARD

LE BUREAU,

- VU le Code de la commande publique ;
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2122-21-1, L 2131-2, R 2131-5 et L 5210-1 et suivants ;
- VU la délibération du Comité Directeur N°04-01-2016 en date du 9 février 2016 et portant sur les délégations permanentes d'attribution au Bureau et au Président ;
- VU la délibération du Bureau N°B039-07-2019 du 5 juillet 2019 portant attribution du lot N°2 du marché N°2019-01 à la société FAUN ENVIRONNEMENT SAS ;

CONSIDERANT l'admission du matériel effectuée le 6 février 2020, soit avec un cumul de vingt-trois jours de retard ;

CONSIDERANT que le retard pris dans l'exécution du marché n'a pas porté préjudice à la collectivité ;

1° **DECIDE** d'accorder une remise intégrale des pénalités de retard correspondant au lot N°2 du marché 2019-01.

2° **AUTORISE** Monsieur le Président à signer les pièces contractuelles correspondantes.

Membres en exercice	: 6	Vote à main levée :	pour	:	6
Membres présents	: 6		contre	:	0
Membres représentés	: 0		abstention	:	0

DELIBERATION N°B013-02-2020

OBJET : **MARCHE N°2019-10 « CHASSIS 26 TONNES ADAPTE POUR UNE BENNE A ORDURES MENAGERES » : REMISE DES PENALITES DE RETARD**

LE BUREAU,

- VU** le Code de la commande publique ;
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2122-21-1, L 2131-2, R 2131-5 et L 5210-1 et suivants ;
VU la délibération du Comité Directeur N°04-01-2016 en date du 9 février 2016 et portant sur les délégations permanentes d'attribution au Bureau et au Président ;
VU la délibération du Bureau N°B038-07-19 du 5 juillet 2019 portant attribution du marché N°2019-10 à la société CATRA 67 SAS ;

CONSIDERANT l'admission du matériel effectuée le 31 janvier 2020 avec une date d'admission retenue au 29 janvier 2020, soit avec neuf jours de retard ;

CONSIDERANT que le retard pris dans l'exécution du marché n'a pas porté préjudice à la collectivité ;

1° DECIDE d'accorder une remise intégrale des pénalités de retard correspondant au marché 2019-10.

2° AUTORISE Monsieur le Président à signer les pièces contractuelles correspondantes.

Membres en exercice	: 6	Vote à main levée :	pour	: 6
Membres présents	: 6		contre	: 0
Membres représentés	: 0		abstention	: 0

DELIBERATION N°B014-02-2020

OBJET : **MARCHE N°2018-04 « FOURNITURE, MISE EN ŒUVRE ET MAINTENANCE D'UNE SOLUTION DE GUIDAGE, DE SUIVI ET DE GEOLOCALISATION » : REMISE DES PENALITES DE RETARD**

LE BUREAU,

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2122-21-1, L 2131-2, R 2131-5 et L 5210-1 et suivants ;
VU le décret N°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;
VU l'ordonnance N°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;
VU la délibération du Comité Directeur N°04-01-2016 en date du 9 février 2016 et portant sur les délégations permanentes d'attribution au Bureau et au Président ;
VU la délibération du Bureau N°B067-13-2018 du 30 novembre 2018 portant attribution du marché N°2018-04 à la société SYSOCO ;

CONSIDERANT les dates du 15 avril 2019 retenue pour l'admission du matériel et du 18 février 2020 retenue pour l'admission de la solution informatique, soit avec respectivement soixante-dix-huit et trois cent quatre-vingt-onze jours calendaires de retard ;

CONSIDERANT que le retard pris dans l'exécution du marché n'a pas porté préjudice à la collectivité ;

1° DECIDE d'accorder une remise intégrale des pénalités de retard correspondant au marché 2018-04.

2° AUTORISE Monsieur le Président à signer les pièces contractuelles correspondantes.

Membres en exercice	: 6	Vote à main levée :	pour	: 6
Membres présents	: 6		contre	: 0
Membres représentés	: 0		abstention	: 0

DELIBERATION N°B015-02-2020

OBJET : **APPROBATION DU PROGRAMME D'AGRANDISSEMENT DE LA DECHETERIE DE MUHLBACH-SUR-BRUCHE**

LE BUREAU,

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2122-21-1, L 2131-2, R 2131-5 et L 5210-1 et suivants ;
VU la délibération du Comité Directeur N°04-01-2016 en date du 9 février 2016 et portant sur les délégations permanentes d'attribution au Bureau et au Président ;

CONSIDERANT que la superficie actuelle de la déchèterie de Muhlbach-sur-Bruche ne permet pas de mettre en place de filières de tri supplémentaires ni de faire face à la fréquentation élevée qu'elle connaît ces trois dernières années et qu'il convient de l'agrandir ;

1° APPROUVE le montant de l'enveloppe prévisionnelle affectée au programme du dit projet pour un montant de 730 000 € TTC, estimation à ce jour et qui se décompose comme suit :

- travaux de maîtrise d'œuvre : 30 000 € TTC,

- travaux d'agrandissement : 600 000 € TTC,
- travaux de construction d'un local pour les gardiens : 100 000 € TTC,
étant précisé que les travaux seront financés sur fonds propres.

2° **AUTORISE** Monsieur le Président ou son représentant à signer toute déclaration ou demande d'autorisation relative aux procédures d'urbanisme afférente à ces travaux.

3° **DONNE** pouvoir à Monsieur le Président ou à son représentant pour prendre toutes les mesures nécessaires à la bonne exécution de cette délibération.

Membres en exercice	: 6	Vote à main levée :	pour	: 6
Membres présents	: 6		contre	: 0
Membres représentés	: 0		abstention	: 0

DELIBERATION N°B016-02-2020

OBJET : **MODIFICATION DES TABLEAUX DES EMPLOIS – CREATIONS, SUPPRESSIONS, TRANSFORMATIONS ET RECONDUCTIONS DES EMPLOIS PERMANENTS ET NON PERMANENTS A COMPTER DU 1^{ER} MARS 2020**

LE PRESIDENT, PROPOSE

- Dans le cadre du remplacement de l'agent occupant le poste de chargé de la prévention et de la gestion des compétences à compter du 23 mars 2020 : la création des postes suivants : rédacteur, rédacteur principal de 2^{ème} classe, rédacteur principal de 1^{ère} classe, technicien, technicien principal de 1^{ère} classe et technicien principal de 2^{ème} classe. L'agent recruté sera affecté sur le poste correspondant à son grade, les autres postes seront supprimés. Ce poste de catégorie B est actuellement occupé par un agent de catégorie C détenteur du grade d'agent de maîtrise ; ce poste sera supprimé après le départ de l'agent.
- Dans le cadre de la demande de l'agent en charge de l'accueil des usagers de bénéficier d'un temps partiel à compter du 1^{er} octobre 2020 et de son départ en retraite en août 2021 : création d'un poste non permanent d'adjoint administratif territorial à temps complet pour la période du 1^{er} septembre 2020 au 31 juillet 2021.

LE BUREAU,

- VU** la loi N° 2007-148 du 2 février 2007 de modernisation de la Fonction Publique modifiant la loi N° 83-634 du 6 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- VU** la loi N° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;
- VU** la loi N° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la Fonction Publique Territoriale ;
- VU** la loi N° 2005-843 du 26 juillet 2005 portant diverses mesures de transposition du droit communautaire à la Fonction Publique ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 5211-1 et suivants ;
- VU** l'avis du Comité Technique Paritaire en date du 4 février 2010 ;
- VU** la délibération du Comité Directeur N°04-01-2016 en date du 9 février 2016 et portant sur les délégations permanentes d'attribution au Bureau et au Président,
- SUR** le rapport de Monsieur le Président et après en avoir délibéré,

1° DECIDE

- La création des postes de rédacteur, rédacteur principal de 2^{ème} classe, rédacteur principal de 1^{ère} classe, technicien, technicien principal de 2^{ème} classe et technicien principal de 1^{ère} classe.
- La création d'un poste d'adjoint administratif territorial à temps complet pour la période du 1^{er} septembre 2020 au 31 juillet 2021.

2° **ADOpte** le tableau des effectifs tel que présenté ci-dessous à compter du 1^{er} mars 2020 :

GRADES OU EMPLOIS	CATEGORIES	EMPLOIS OUVERTS
PERMANENTS		
EMPLOIS FONCTIONNELS		
Directeur Général des Services	A	1

FILIERE ADMINISTRATIVE		
Attaché principal	A	1
Rédacteur principal de 1 ^{ère} classe	B	1
Rédacteur principal de 2 ^{ème} classe	B	2
Rédacteur	B	5
Adjoint Administratif Principal 1 ^{ère} classe	C	1
Adjoint Administratif Principal 2 ^{ème} classe	C	1
Adjoint Administratif territorial	C	4
TOTAL 1		15
FILIERE TECHNIQUE		
Technicien Principal 1 ^{ère} classe	B	1
Technicien Principal 2 ^{ème} classe	B	2
Technicien	B	2
Agent de maîtrise	C	3
Adjoint Technique Principal 1 ^{ère} classe	C	1
Adjoint Technique Principal 2 ^{ème} classe	C	21
Adjoint Technique Territorial	C	43
TOTAL 2		73
TOTAL 1+2		88

	CATEGORIES	SECTEUR	REMUNERATION	CONTRAT
NON PERMANENTS				
SAISONNIERS (60 mois)	C	Technique	1 ^{er} échelon d'adjoint technique territorial	3-1
3 POSTES DE VACATAIRES EFFECTUANT LES MISSIONS DE GARDIEN DE DECHETERIE	C	Technique	12,66 € brut/heure	
1 POSTE D'AGENT ADMINISTRATIF A TEMPS COMPLET	C	Administratif	Selon grille indiciaire – échelle C1	3-1

3° AUTORISE d'une manière générale Monsieur le Président à recruter des agents non-titulaires afin de pourvoir à la vacance des emplois de droit public si ceux-ci ne peuvent être immédiatement pourvus par un fonctionnaire dans les conditions statutaires prévues par la loi N° 84-53 du 26 janvier 1984, en précisant que la rémunération des affectataires ne pourra être inférieure à la rémunération indiciaire minimale du grade dans lequel il sera nommé, ni excéder l'indice terminal de la grille indiciaire de ce même grade, la détermination de la rémunération appartenant par conséquent à l'autorité territoriale selon les principes régissant la matière ;

4° PRECISE que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de l'exercice au chapitre 012 du budget.

Membres en exercice	: 6	Vote à main levée :	pour	: 6
Membres présents	: 6		contre	: 0
Membres représentés	: 0		abstention	: 0

↳ **SEANCE DU 03 MARS 2020**

DELIBERATION N°B017-03-2020

OBJET : APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 21 FEVRIER 2020

LE BUREAU,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 5211-1, L 5211-10, L 2121-23 et L 2121-9 ;

VU la délibération N°04-01-2016 du Comité Directeur en sa séance du 9 février 2016 statuant sur les délégations permanentes du BUREAU et du Président ;

APPROUVE sans observation le Procès-verbal des délibérations du Bureau en sa séance du 21 FEVRIER 2020

ET PROCEDE à la signature du registre des délibérations.

Membres en exercice	: 6	Vote à main levée :	pour	: 6
Membres présents	: 6		contre	: 0
Membres représentés	: 0		abstention	: 0

DELIBERATION N°B018-03-2020

OBJET : AVENANT AU CONTRAT DE REPRISE CONCLU POUR LA REPRISE DU FLUX PAPIER/CARTON (PCM) ISSU DES COLLECTES SELECTIVES

LE BUREAU

- VU le Code Général des collectivités territoriales ;
VU le Code de l'Environnement (notamment les articles L.541-10, L. 541-10-1, D. 543-207 à D. 543-212-3 et R.543- 53 à R.543-65) ;
VU la délibération du Comité Directeur N°04-01-2016 en date du 9 février 2016 et portant sur les délégations permanentes d'attribution au Bureau et au Président ;
VU la délibération du Bureau N°B108-12-2017 autorisant la conclusion d'un contrat avec la société SCHROLL pour la reprise du papier/cartons en mélange (PCM) issu des collectes sélectives ;
VU la demande adressée par la société SCHROLL en date du 11 février 2020 afin de revoir à la baisse le prix de reprise de ce flux pour le porter à 0 € au lieu de 54€/tonne dans les plus brefs délais,
CONSIDERANT qu'il est primordial d'assurer le recyclage de ce flux pour lequel l'éco-organisme CITEO a versé 100 €/tonne recyclée en 2019 pour les emballages, même si le prix de reprise devait être porté à 0 €/tonne ;
CONSIDERANT la très forte détérioration du marché de reprise des papiers cartons, comme en témoigne le communiqué d'AMORCE en date du 2 mars 2020 ;
1° **APPROUVE** la signature d'un avenant portant à 0 €/tonne le prix de reprise des PCM au lieu des 54 €/tonne du 1^{er} mars au 30 juin 2020.
2° **AUTORISE** Monsieur le Président à signer les pièces contractuelles correspondantes.

DELIBERATION N°B019-03-2020

OBJET : MARCHE N°2019-08 « FOURNITURE D'UNE REMORQUE POIDS LOURDS DEUX ESSIEUX A CHARGEMENT PAR L'ARRIERE » : REMISE DES PENALITES DE RETARD

LE BUREAU,

- VU le Code de la commande publique ;
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2122-21-1, L 2131-2, R 2131-5 et L 5210-1 et suivants ;
VU la délibération du Comité Directeur N°04-01-2016 en date du 9 février 2016 et portant sur les délégations permanentes d'attribution au Bureau et au Président ;
VU la délibération du Bureau N°B037-07-19 du 5 juillet 2019 portant attribution du marché N°2019-10 à la société Ets ERNWEIN et FILS ;
CONSIDERANT l'admission du matériel effectuée à la date du 28 février 2020, soit avec dix-sept jours de retard ;
CONSIDERANT que le retard pris dans l'exécution du marché n'a pas porté préjudice à la collectivité ;
1° **DECIDE** d'accorder une remise intégrale des pénalités de retard correspondant au marché 2019-08.
2° **AUTORISE** Monsieur le Président à signer les pièces contractuelles correspondantes.

Membres en exercice	: 6	Vote à main levée :	pour	: 6
Membres présents	: 6		contre	: 0
Membres représentés	: 0		abstention	: 0

III^{ème} PARTIE

LES ARRETES DU PRESIDENT A CARACTERE
REGLEMENTAIRE

ARRETES DU PRESIDENT

N° 01-2020 DU 02 JANVIER :

ARRETE PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A MONSIEUR ALAIN HUBER

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 5211-2 et L 5211-9 ;
- VU la délibération N° 14-03-2014 du 16 avril 2014 du Comité Directeur statuant sur la composition du Bureau et portant plus particulièrement sur la détermination du nombre de Vice-Présidents ;
- VU le procès-verbal de la séance d'installation du 16 avril 2014 portant notamment sur l'élection de cinq Vice-Présidents ;
- VU la délibération du Comité Directeur N° 16-03-2014 du 16 avril 2014 tendant à la détermination des indemnités de fonction du Président et respectivement des Vice-Présidents ;
- VU la délibération du Comité Directeur N° 04-01-2016 du 9 février 2016 portant délégation permanente d'attributions au bureau et au président en application de l'article L 5211-10 du CGCT ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L 5211-9 alinéa 3 du CGCT, le Président peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux Vice-Présidents ;

CONSIDERANT que suite aux incendies des conteneurs d'apports volontaire qui ont eu lieu la nuit du 31 décembre 2019 au 1^{er} janvier 2020, il convient d'ester en justice afin de défendre les intérêts de la collectivité et des agents ;

ARRETE,

Article 1 - Monsieur Alain HUBER, 2^{ème} Vice-Président, est délégué sous notre surveillance et notre responsabilité pour intenter, au nom de la Collectivité, les actions en justice dans le cadre de l'affaire susvisée, quel que soit l'ordre de la juridiction saisie et quel qu'en soit le degré d'instance.

Article 2 - Ampliation de l'arrêté sera transmise à :
- Monsieur le Préfet,
- L'intéressé.

N° 02-2020 DU 02 JANVIER :

ARRETE PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A MADAME LAURENCE JOST

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 5211-2 et L 5211-9 ;
- VU la délibération N° 14-03-2014 du 16 avril 2014 du Comité Directeur statuant sur la composition du Bureau et portant plus particulièrement sur la détermination du nombre de Vice-Présidents ;
- VU le procès-verbal de la séance d'installation du 16 avril 2014 portant notamment sur l'élection de cinq Vice-Présidents ;
- VU la délibération du Comité Directeur N° 16-03-2014 du 16 avril 2014 tendant à la détermination des indemnités de fonction du Président et respectivement des Vice-Présidents ;
- VU la délibération du Comité Directeur N° 04-01-2016 du 9 février 2016 portant délégation permanente d'attributions au bureau et au président en application de l'article L 5211-10 du CGCT ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L 5211-9 alinéa 3 du CGCT, le Président peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux Vice-Présidents ;

CONSIDERANT que suite aux incendies des conteneurs d'apports volontaire qui ont eu lieu la nuit du 31 décembre 2019 au 1^{er} janvier 2020, il convient d'ester en justice afin de défendre les intérêts de la collectivité et des agents ;

ARRETE,

Article 1 - Madame Laurence JOST, 4^{ème} Vice-Présidente, est déléguée sous notre surveillance et notre responsabilité pour intenter, au nom de la Collectivité, les actions en justice dans le cadre de l'affaire susvisée, quel que soit l'ordre de la juridiction saisie et quel qu'en soit le degré d'instance.

Article 2 - Ampliation de l'arrêté sera transmise à :
- Monsieur le Préfet,
- L'intéressé.

N° 03-2020 DU 07 JANVIER :

ARRETE PORTANT DESIGNATION DE L'ATTRIBUTAIRE DU BON DE COMMANDE DE GAZOLE N°41

- VU l'ordonnance N°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics,
- VU le décret N° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2122-21-1, L 2131-2, R 2131-5 et L 5211-1 et suivants ;
- VU la délibération N°004-01-2016 du Comité Directeur en sa séance du 9 février 2016 statuant sur les délégations permanentes du Président et du BUREAU ;

CONSIDERANT en l'espèce que le besoin à satisfaire porte sur la livraison de carburant en cuve de stockage d'une capacité de 40.000 litres alimentant la station de gasoil du SMICTOMME selon des quantités variables de 350.000 litres environ à 400.000 litres environ par an et pour une fréquence d'une vingtaine de remplissages par an ;

CONSIDERANT que cet approvisionnement et les spécificités du besoin répondent ainsi à un rythme régulier et récurrent pendant toute la période d'exécution du marché, nonobstant la variation des coûts soumise aux fluctuations du prix du pétrole brut déterminant ainsi les offres lors de chaque remise en concurrence précédant l'attribution d'un marché subséquent ;

CONSIDERANT l'accord-cadre lancé le 18 octobre 2017 et attribué le 22 décembre 2017 ;

CONSIDERANT le marché subséquent N°41 lancé pour le 7 janvier 2020 ;

ARRETE l'attribution du marché subséquent N°41 à la société CPE ENERGIES pour un montant de 1,4472 € TTC le litre.

N° 04-2020 DU 21 JANVIER :

ARRETE PORTANT DESIGNATION DE L'ATTRIBUTAIRE DU BON DE COMMANDE DE GAZOLE N°42

VU l'ordonnance N°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics,

VU le décret N° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2122-21-1, L 2131-2, R 2131-5 et L 5211-1 et suivants ;

VU la délibération N°004-01-2016 du Comité Directeur en sa séance du 9 février 2016 statuant sur les délégations permanentes du Président et du BUREAU ;

CONSIDERANT en l'espèce que le besoin à satisfaire porte sur la livraison de carburant en cuve de stockage d'une capacité de 40.000 litres alimentant la station de gasoil du SMICTOMME selon des quantités variables de 350.000 litres environ à 400.000 litres environ par an et pour une fréquence d'une vingtaine de remplissages par an ;

CONSIDERANT que cet approvisionnement et les spécificités du besoin répondent ainsi à un rythme régulier et récurrent pendant toute la période d'exécution du marché, nonobstant la variation des coûts soumise aux fluctuations du prix du pétrole brut déterminant ainsi les offres lors de chaque remise en concurrence précédant l'attribution d'un marché subséquent ;

CONSIDERANT l'accord-cadre lancé le 18 octobre 2017 et attribué le 22 décembre 2017 ;

CONSIDERANT le marché subséquent N°42 lancé pour le 21 janvier 2020 ;

ARRETE l'attribution du marché subséquent N°42 à la société CPE ENERGIES pour un montant de 1,410 € TTC le litre.

N° 05-2020 DU 06 FEVRIER :

ARRETE PORTANT DESIGNATION DE L'ATTRIBUTAIRE DU BON DE COMMANDE DE GAZOLE N°43

VU l'ordonnance N°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics,

VU le décret N° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2122-21-1, L 2131-2, R 2131-5 et L 5211-1 et suivants ;

VU la délibération N°004-01-2016 du Comité Directeur en sa séance du 9 février 2016 statuant sur les délégations permanentes du Président et du BUREAU ;

CONSIDERANT en l'espèce que le besoin à satisfaire porte sur la livraison de carburant en cuve de stockage d'une capacité de 40.000 litres alimentant la station de gasoil du SMICTOMME selon des quantités variables de 350.000 litres environ à 400.000 litres environ par an et pour une fréquence d'une vingtaine de remplissages par an ;

CONSIDERANT que cet approvisionnement et les spécificités du besoin répondent ainsi à un rythme régulier et récurrent pendant toute la période d'exécution du marché, nonobstant la variation des coûts soumise aux fluctuations du prix du pétrole brut déterminant ainsi les offres lors de chaque remise en concurrence précédant l'attribution d'un marché subséquent ;

CONSIDERANT l'accord-cadre lancé le 18 octobre 2017 et attribué le 22 décembre 2017 ;

CONSIDERANT le marché subséquent N°43 lancé pour le 6 février 2020 ;

ARRETE l'attribution du marché subséquent N°43 à la société BOLLORE ENERGY pour un montant de 1,350 € TTC le litre.

ARRETE PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A LA DIRECTRICE GENERALE DES SERVICES

- VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
VU les articles L. 2122-19, L5211-9 alinéa 3 et R. 2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU l'arrêté RH-090-2018 du 27 février 2018 portant renouvellement du détachement de Madame Laetitia BECK, titulaire du grade d'attaché principal, dans l'emploi fonctionnel de Directeur Général des Services de 20 000 à 40 000 habitants au SMICTOMME ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'alinéa 3 de l'article L.5211-9 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Président peut donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au Directeur Général des Services ;

CONSIDÉRANT que le Président demeure libre d'exercer les attributions qu'il a déléguées et doit contrôler et surveiller la façon dont les adjoints, conseillers ou responsables de service remplissent les fonctions qui leur sont déléguées ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Monsieur le Président du SMICTOMME, André AUBELE, donne sous sa surveillance et sa responsabilité, délégation de signature à Madame Laetitia BECK, titulaire du grade d'attaché principal et exerçant les fonctions de Directrice Générale des Services, pour les actes suivants :

Finances et marchés publics :

- Bons de commande relatifs aux services et fournitures courants d'un montant inférieur à 5 000 € HT,
- Bons d'engagement et de commande relatifs aux marchés conclus (procédures MAPA et formalisées) dans la limite des crédits et maxima figurant à l'acte d'engagement et annexes desdits marchés,
- Ordres de services destinés aux prestataires de service et aux entreprises, contrats et conventions, passés avec des tiers titulaires de marchés, attribués à l'issue des consultations MAPA ou formalisées, dans la limite des crédits et maxima figurant à l'acte d'engagement et annexes desdits marchés,
- Signature des actes administratifs et comptables relatifs à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services,
- Arrêtés, actes d'engagement et autres pièces contractuelles ou comptables des marchés subséquents, d'un montant inférieur à 30 000 € HT, de l'accord cadre portant sur la fourniture de gasoil,
- Certification de la conformité et de l'exactitude des pièces justificatives produites à l'appui des mandats de paiement,
- Mandats de paiement, ordres de paiement et bordereaux de mandats,
- Titres de recettes, ordres de versement et bordereaux de titres,
- Bordereaux d'annulation de mandats ou d'annulation de titres,

Assurances :

- Déclarations de sinistres aux assurances,
- Cartes internationales d'assurance des véhicules,

Ressources humaines :

- Déclarations d'accidents du travail,
- Autorisations de congés et d'absence,
- Ordres de mission et états de frais de déplacement,
- Etats de service (pour inscription aux concours et examens professionnels),
- Arrêtés de changement d'échelon et de reclassement indiciaire,
- Arrêtés relatifs aux absences pour maladie, congé maternité, congé paternité,
- Arrêtés portant mise en disponibilité d'office pour raison de santé,
- Ampliation des arrêtés individuels,
- Courrier de saisine des CAP, comité médical, comité médical supérieur et commission de réforme,
- Signature pour la délivrance des billets de congés annuels SNCF et des abonnements de travail,
- Attestations d'employeurs, attestations Pôle Emploi, bulletin de signalement d'entrée dans le régime spécial des agents des collectivités locales et de leurs établissements n'ayant pas le caractère industriel et commercial,
- Réponses aux enquêtes diverses sur l'emploi et les effectifs de la collectivité,
- Déclarations des effectifs et recensement des postes ouverts aux concours,
- Déclarations des charges sociales,
- Bulletin d'adhésion/de modification/radiation pour la prévoyance, formulaire de prestation incapacité de travail agent FPT pour la prévoyance, attestation de salaire pour le paiement des indemnités journalières, bulletin d'adhésion/de modification/radiation pour la complémentaire santé, demande de prestation en nature auprès des assureurs des droits statutaires ;
- Demande d'expertise médicale, demande de contre-visite médicale,

- Conventions d'accueil des stagiaires,
 - Courriers d'informations aux agents liés à la rémunération et à la carrière, à la retraite, au compte épargne temps, au compte professionnel de formation, de validation de services, de maladie, de congé bonifié,
 - Courriers en réponse aux demandes d'emploi, de stage, de formation,
 - Courriers de convocation,
- Et d'une manière générale tout acte se rapportant à la gestion courante du personnel, à l'exception des arrêtés de nomination, de promotion, d'attribution de régime indemnitaire ainsi que les contrats d'engagement relevant de l'autorité exclusive du Président ;

Exploitation :

- Courriers visant à mettre en application le dispositif de la redevance spéciale,
- Courriers visant à mettre en application les différents règlements en vigueur,

Registres des délibérations et des arrêtés :

- Apposition du paraphe sur les feuillets des registres des délibérations et des arrêtés, en l'absence ou en cas d'empêchement des vice-présidents.

ARTICLE 2 : Cette délégation prendra effet à compter du 3 mars 2020 pendant toute la durée de l'exercice des fonctions de l'agent et dans la limite du mandat du Président. Le Président dispose d'un pouvoir discrétionnaire pour retirer les délégations mais il ne peut le faire dans un but autre que l'intérêt du service ou étranger à la bonne marche de l'administration. La décision de retrait de délégation par le Président n'est pas une sanction et n'a donc pas à être motivée ;

ARTICLE 3 : La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont ampliation est adressée à :

- Monsieur le Préfet ;
- Monsieur le Trésorier de Molsheim ;
- L'intéressée ;
- Archives.

Notifié le :

Fait à Molsheim, le 3 mars 2020

Signature de l'agent

Le Président,

André AUBELÉ

N° 07-2020 DU 05 MARS :

ARRETE PORTANT DESIGNATION DE L'ATTRIBUTAIRE DU BON DE COMMANDE DE GAZOLE N°44

- VU** l'ordonnance N°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics,
- VU** le décret N° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2122-21-1, L 2131-2, R 2131-5 et L 5211-1 et suivants ;
- VU** la délibération N°004-01-2016 du Comité Directeur en sa séance du 9 février 2016 statuant sur les délégations permanentes du Président et du BUREAU ;
- VU** l'arrêté N°06-2020 portant délégation de signature à la Directrice Générales des Services ;

CONSIDERANT en l'espèce que le besoin à satisfaire porte sur la livraison de carburant en cuve de stockage d'une capacité de 40.000 litres alimentant la station de gasoil du SMICTOMME selon des quantités variables de 350.000 litres environ à 400.000 litres environ par an et pour une fréquence d'une vingtaine de remplissages par an ;

CONSIDERANT que cet approvisionnement et les spécificités du besoin répondent ainsi à un rythme régulier et récurrent pendant toute la période d'exécution du marché, nonobstant la variation des coûts soumise aux fluctuations du prix du pétrole brut déterminant ainsi les offres lors de chaque remise en concurrence précédant l'attribution d'un marché subséquent ;

CONSIDERANT l'accord-cadre lancé le 18 octobre 2017 et attribué le 22 décembre 2017 ;

CONSIDERANT le marché subséquent N°44 lancé pour le 5 mars 2020 ;

ARRETE l'attribution du marché subséquent N°44 à la société BOLLORE ENERGY pour un montant de 1,296 € TTC le litre.

N° 08-2020 DU 10 MARS :

ARRETE PORTANT AVENANT N°1 AU MARCHE N°2019-07

- VU** l'ordonnance N°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics,
 - VU** le décret N° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;
 - VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2122-21-1, L 2131-2, R 2131-5 et L 5211-1 et suivants ;
 - VU** la délibération N°004-01-2016 du Comité Directeur en sa séance du 9 février 2016 statuant sur les délégations permanentes du Président et du BUREAU ;
 - VU** l'arrêté N°09-2019 portant attribution du marché N°2019-07 de Maîtrise d'œuvre pour la réalisation des travaux d'agrandissement de la déchèterie de Muhlbach sur Bruche à la société a²vp ;
- CONSIDERANT** qu'à l'issu des études d'avant-projet et préalablement aux études de projet, l'enveloppe financière prévisionnelle des travaux a été affinée et est arrêtée au montant de 434 900 € HT ;
- CONSIDERANT** le taux de rémunération du titulaire, a²vp, fixé dans l'acte d'engagement à 5,70% de l'enveloppe financière prévisionnelle des travaux ;
- ARRETE** la rémunération du maître d'œuvre à 24 789,30 € HT, et procède à la signature de l'avenant correspondant.

N° 09-2020 16 MARS :

ARRETE PORTANT DESIGNATION DE L'ATTRIBUTAIRE DU BON DE COMMANDE DE GAZOLE N°45

- VU** l'ordonnance N°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics,
 - VU** le décret N° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;
 - VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2122-21-1, L 2131-2, R 2131-5 et L 5211-1 et suivants ;
 - VU** la délibération N°004-01-2016 du Comité Directeur en sa séance du 9 février 2016 statuant sur les délégations permanentes du Président et du BUREAU ;
 - VU** l'arrêté N°06-2020 portant délégation de signature à la Directrice Générales des Services ;
- CONSIDERANT** en l'espèce que le besoin à satisfaire porte sur la livraison de carburant en cuve de stockage d'une capacité de 40.000 litres alimentant la station de gasoil du SMICTOMME selon des quantités variables de 350.000 litres environ à 400.000 litres environ par an et pour une fréquence d'une vingtaine de remplissages par an ;
- CONSIDERANT** que cet approvisionnement et les spécificités du besoin répondent ainsi à un rythme régulier et récurrent pendant toute la période d'exécution du marché, nonobstant la variation des coûts soumise aux fluctuations du prix du pétrole brut déterminant ainsi les offres lors de chaque remise en concurrence précédant l'attribution d'un marché subséquent ;
- CONSIDERANT** l'accord-cadre lancé le 18 octobre 2017 et attribué le 22 décembre 2017 ;
- CONSIDERANT** le marché subséquent N°45 lancé pour le 16 mars 2020 ;
- ARRETE** l'attribution du marché subséquent N°45 à la société CPE ENERGIE pour un montant de 1,230 € TTC le litre.

N° 10-2020 DU 07 AVRIL :

ARRETE PORTANT DESIGNATION DE L'ATTRIBUTAIRE DU BON DE COMMANDE DE GAZOLE N°46

- VU** l'ordonnance N°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics,
 - VU** le décret N° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;
 - VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2122-21-1, L 2131-2, R 2131-5 et L 5211-1 et suivants ;
 - VU** la délibération N°004-01-2016 du Comité Directeur en sa séance du 9 février 2016 statuant sur les délégations permanentes du Président et du BUREAU ;
 - VU** l'arrêté N°06-2020 portant délégation de signature à la Directrice Générales des Services ;
- CONSIDERANT** en l'espèce que le besoin à satisfaire porte sur la livraison de carburant en cuve de stockage d'une capacité de 40.000 litres alimentant la station de gasoil du SMICTOMME selon des quantités variables de 350.000 litres environ à 400.000 litres environ par an et pour une fréquence d'une vingtaine de remplissages par an ;
- CONSIDERANT** que cet approvisionnement et les spécificités du besoin répondent ainsi à un rythme régulier et récurrent pendant toute la période d'exécution du marché, nonobstant la variation des coûts soumise aux fluctuations du prix du pétrole brut déterminant ainsi les offres lors de chaque remise en concurrence précédant l'attribution d'un marché subséquent ;
- CONSIDERANT** l'accord-cadre lancé le 18 octobre 2017 et attribué le 22 décembre 2017 ;
- CONSIDERANT** le marché subséquent N°46 lancé pour le 7 avril 2020 ;
- ARRETE** l'attribution du marché subséquent N°46 à la société BOLLORE ENERGY pour un montant de 1,1604 € TTC le litre.

N° 11-2020 DU 05 MAI :

ARRETE PORTANT DESIGNATION DE L'ATTRIBUTAIRE DU BON DE COMMANDE DE GAZOLE N°47

- VU l'ordonnance N°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics,
- VU le décret N° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2122-21-1, L 2131-2, R 2131-5 et L 5211-1 et suivants ;
- VU la délibération N°004-01-2016 du Comité Directeur en sa séance du 9 février 2016 statuant sur les délégations permanentes du Président et du BUREAU ;
- VU l'arrêté N°06-2020 portant délégation de signature à la Directrice Générales des Services ;

CONSIDERANT en l'espèce que le besoin à satisfaire porte sur la livraison de carburant en cuve de stockage d'une capacité de 40.000 litres alimentant la station de gasoil du SMICTOMME selon des quantités variables de 350.000 litres environ à 400.000 litres environ par an et pour une fréquence d'une vingtaine de remplissages par an ;

CONSIDERANT que cet approvisionnement et les spécificités du besoin répondent ainsi à un rythme régulier et récurrent pendant toute la période d'exécution du marché, nonobstant la variation des coûts soumise aux fluctuations du prix du pétrole brut déterminant ainsi les offres lors de chaque remise en concurrence précédant l'attribution d'un marché subséquent ;

CONSIDERANT l'accord-cadre lancé le 18 octobre 2017 et attribué le 22 décembre 2017 ;

CONSIDERANT le marché subséquent N°47 lancé pour le 5 mai 2020 ;

ARRETE l'attribution du marché subséquent N°47 à la société CPE Energies pour un montant de 1,13280 € TTC le litre.

N° 12-2020 DU 14 MAI :

ARRETE PORTANT REMISE DES PENALITES DE RETARD DU MARCHE N° 2019-07

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2122-21-1, L 2131-2, R 2131-5 et L 5210-1 et suivants ;
- VU la loi N°85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée ;
- VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 et notamment ses articles N°4 et 11 ;
- VU l'ordonnance n° 2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 ;
- VU l'ordonnance N°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics,
- VU le décret N° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;
- VU l'Arrêté N°09-2019 portant désignation de l'attributaire du marché N°2019-07 sur la maîtrise d'œuvre pour la réalisation des travaux d'agrandissement de la déchèterie de Muhlbach sur Bruche ;

CONSIDERANT l'approbation par les membres du Bureau de l'enveloppe financière proposée à l'issu des études d'avant-projet par la délibération B015-02-2020 (séance du Bureau du 21 février 2020), et l'admission de ces études d'avant-projet qui a été dressée le 7 avril 2020, soit avec un cumul de deux cent quatre-vingt-huit jours calendaires de retard ;

CONSIDERANT que le retard pris dans l'exécution du marché n'a pas porté préjudice à la collectivité ;

DECIDE d'accorder une remise intégrale des pénalités de retard correspondant à la phase avant-projet (AVP) incluant les études d'avant-projet sommaire (APS) et d'avant-projet définitif (APD) du marché N°2019-07.

N° 13-2020 DU 14 MAI :

ARRETE PORTANT APPROBATION D'UNE CONVENTION DE COLLECTE SUR LE DOMAINE PRIVE DU CENTRE GYMNIQUE D'ALSACE

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2224-13 à L.2224-16 et R.2224-23 à R.2224-28 ;
- VU le Code Pénal et notamment son article R.610-5 ;
- VU le Code de l'environnement, et notamment le titre IV du livre V ;
- VU le Code de la Santé publique ;
- VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 et notamment ses articles N°4 et 11 ;
- VU l'ordonnance n° 2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 ;
- VU la délibération N°24/04/2009 du 24 novembre 2009 portant approbation du règlement de collecte du SICTOMME ;

- VU** la délibération N°30/04/2014 du 24 juin 2014 portant modification du règlement de collecte ;
- VU** la demande formulée par le centre gymnique d'Alsace visant à ce que les camions du Syndicat pénètrent sur leur propriété privée afin de collecter les conteneurs aériens de collecte sélective mis à disposition dans le cadre de la redevance spéciale ;
- CONSIDERANT** qu'afin de garantir que le circuit réalisé par les camions de collecte se fera uniquement en marche-avant, le président de l'association s'est engagé à libérer une aire de retournement ;
- DECIDE** de signer une convention d'autorisation des véhicules de collecte à pénétrer sur le domaine privé du centre gymnique d'Alsace situé 6 rue des pommiers à Wasselonne.

N° 14-2020 DU 19 MAI :

ARRETE PORTANT DESIGNATION DE L'ATTRIBUTAIRE DU BON DE COMMANDE DE GAZOLE N°48

- VU** l'ordonnance N°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics,
- VU** le décret N° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2122-21-1, L 2131-2, R 2131-5 et L 5211-1 et suivants ;
- VU** la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 et notamment ses articles N°4 et 11 ;
- VU** l'ordonnance n° 2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 ;
- VU** l'arrêté N°06-2020 portant délégation de signature à la Directrice Générales des Services ;

CONSIDERANT en l'espèce que le besoin à satisfaire porte sur la livraison de carburant en cuve de stockage d'une capacité de 40.000 litres alimentant la station de gasoil du SMICTOMME selon des quantités variables de 350.000 litres environ à 400.000 litres environ par an et pour une fréquence d'une vingtaine de remplissages par an ;

CONSIDERANT que cet approvisionnement et les spécificités du besoin répondent ainsi à un rythme régulier et récurrent pendant toute la période d'exécution du marché, nonobstant la variation des coûts soumise aux fluctuations du prix du pétrole brut déterminant ainsi les offres lors de chaque remise en concurrence précédant l'attribution d'un marché subséquent ;

CONSIDERANT l'accord-cadre lancé le 18 octobre 2017 et attribué le 22 décembre 2017 ;

CONSIDERANT le marché subséquent N°48 lancé pour le 19 mai 2020 ;

ARRETE l'attribution du marché subséquent N°48 à la société CPE Energies pour un montant de 1,16880 € TTC le litre.

N° 15-2020 DU 27 MAI :

ARRETE RENDANT LE PORT DU MASQUE OBLIGATOIRE SUR LES DECHETERIES DU SELECT'OM

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** le Code de la Santé publique ;
- VU** la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 et notamment ses articles N°4 et 11 ;
- VU** l'ordonnance n° 2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 ;
- VU** le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire et notamment son annexe 1 qui précise que les masques doivent être portés systématiquement par tous dès lors que les règles de distanciation physique ne peuvent être garanties ;

CONSIDERANT que l'obligation de respect des gestes barrière est rappelée à l'entrée de toutes les déchèteries du Select'om

CONSIDERANT qu'il n'est pas possible de garantir les règles de distanciation physique sur les déchèteries dès lors que les gardiens de déchèteries doivent se rapprocher des usagers afin de pouvoir se faire entendre avec les moteurs des voitures en marche et d'identifier les catégories de déchets avant de les orienter vers les bennes adéquates ;

ARRETE

Article 1 : A compter du 26 mai 2020, le port du masque est obligatoire sur les 8 déchèteries du syndicat pour tous les usagers lors du déchargement de leurs déchets, à l'exception des enfants de moins de 11 ans.

Article 2 : Le présent arrêté est exécutoire du 26 mai 2020 au 30 juin 2020 et pourra être réévalué au regard de l'évolution de l'état d'urgence sanitaire.

N° 16-2020 DU 03 JUIN :

ARRETE PORTANT DESIGNATION DE L'ATTRIBUTAIRE DU BON DE COMMANDE DE GAZOLE N°49

- VU** l'ordonnance N°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics,
VU le décret N° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2122-21-1, L 2131-2, R 2131-5 et L 5211-1 et suivants ;
VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 et notamment ses articles N°4 et 11 ;
VU l'ordonnance n° 2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 ;
VU l'arrêté N°06-2020 portant délégation de signature à la Directrice Générale des Services ;
CONSIDERANT en l'espèce que le besoin à satisfaire porte sur la livraison de carburant en cuve de stockage d'une capacité de 40.000 litres alimentant la station de gasoil du SMICTOMME selon des quantités variables de 350.000 litres environ à 400.000 litres environ par an et pour une fréquence d'une vingtaine de remplissages par an ;
CONSIDERANT que cet approvisionnement et les spécificités du besoin répondent ainsi à un rythme régulier et récurrent pendant toute la période d'exécution du marché, nonobstant la variation des coûts soumise aux fluctuations du prix du pétrole brut déterminant ainsi les offres lors de chaque remise en concurrence précédant l'attribution d'un marché subséquent ;
CONSIDERANT l'accord-cadre lancé le 18 octobre 2017 et attribué le 22 décembre 2017 ;
CONSIDERANT le marché subséquent N°49 lancé pour 3 juin 2020 ;
ARRETE l'attribution du marché subséquent N°49 à la société CPE Energies pour un montant de 1,19640 € TTC le litre.

N° 17-2020 DU 09 JUIN :

ARRETE PORTANT FIXATION DES CONDITIONS DE VERSEMENT DE LA PRIME EXCEPTIONNELLE A L'EGARD DES AGENTS SOUMIS A DES SUJETIONS EXCEPTIONNELLES POUR ASSURER LA CONTINUTE DES SERVICES PUBLICS DANS LE CADRE DE L'ETAT D'URGENCE SANITAIRE DECLARE POUR FAIRE FACE A L'EPIDEMIE DE COVID-19

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 et notamment ses articles N°4 et 11 ;
VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,
VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,
VU la loi n° 2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020, en son article 11,
VU le décret n°2020-570 du 14 mai 2020 relatif au versement d'une prime exceptionnelle à certains agents civils et militaires de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique territoriale soumis à des sujétions exceptionnelles pour assurer la continuité des services publics dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire déclaré pour faire face à l'épidémie de covid-19,
VU l'ordonnance n°2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 ;
VU l'avis favorable du Comité Technique en date du 3 juin 2020,
Considérant que, conformément au décret susvisé, une prime exceptionnelle peut être mise en place dans la fonction publique territoriale en faveur des agents particulièrement mobilisés pendant l'état d'urgence sanitaire afin de tenir compte d'un surcroît de travail significatif durant cette période, en fonction des contraintes supportées par les agents à raison du contexte d'état d'urgence sanitaire.
Considérant que le présent arrêté a pour objet de mettre en place cette prime exceptionnelle et de définir les critères d'attribution au sein du Select'om,

ARRETE

- Article 1^{er}** Une prime exceptionnelle en faveur des agents particulièrement mobilisés pendant l'état d'urgence sanitaire, est instaurée selon les modalités définies ci-dessous.
Cette prime sera attribuée aux agents ayant été confrontés à une mobilisation en présentiel pendant le confinement soit du 16 mars 10 mai 2020 :

Service concerné / Poste concerné	Montant
<u>Service de collecte en porte à porte :</u> - agents affectés au service de collecte des ordures ménagères en porte à porte (agents de collecte et encadrants)	25 € par jour affecté sur une fonction éligible en présentiel, dans la limite de 1 000 €
<u>Service de maintenance :</u> - tout agent affecté au service de maintenance	
<u>Service de collecte en apport volontaire :</u> - agents chargé du vidage et du nettoyage des points d'apport volontaire, - agents chargé du vidage des bennes de déchèteries, - gardiens de déchèterie.	
<u>Service administratif :</u> - secrétariat des services techniques, - responsable logistique, - chargé(e) d'accueil.	

Cette prime sera versée en 1 fois.

Elle est exonérée d'impôt sur le revenu et de cotisations et contributions sociales.

Article 2 Le montant perçu par chaque agent au titre de cette prime exceptionnelle sera fixé par arrêté individuel dans le respect des principes définis ci-dessus.

N° 18-2020 17 JUIN :

ARRETE PORTANT DESIGNATION DE L'ATTRIBUTAIRE DU BON DE COMMANDE DE GAZOLE N°50

VU l'ordonnance N°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics,

VU le décret N° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2122-21-1, L 2131-2, R 2131-5 et L 5211-1 et suivants ;

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 et notamment ses articles N°4 et 11 ;

VU l'ordonnance n° 2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 ;

VU l'arrêté N°06-2020 portant délégation de signature à la Directrice Générale des Services ;

CONSIDERANT en l'espèce que le besoin à satisfaire porte sur la livraison de carburant en cuve de stockage d'une capacité de 40.000 litres alimentant la station de gasoil du SMICTOMME selon des quantités variables de 350.000 litres environ à 400.000 litres environ par an et pour une fréquence d'une vingtaine de remplissages par an ;

CONSIDERANT que cet approvisionnement et les spécificités du besoin répondent ainsi à un rythme régulier et récurrent pendant toute la période d'exécution du marché, nonobstant la variation des coûts soumise aux fluctuations du prix du pétrole brut déterminant ainsi les offres lors de chaque remise en concurrence précédant l'attribution d'un marché subséquent ;

CONSIDERANT l'accord-cadre lancé le 18 octobre 2017 et attribué le 22 décembre 2017 ;

CONSIDERANT le marché subséquent N°50 lancé pour 17 juin 2020 ;

ARRETE l'attribution du marché subséquent N°50 à la société BOLLORE Energy pour un montant de 1,188 € TTC le litre.

N° 19-2020 DU 18 JUIN :

ARRETE PORTANT MODIFICATION DES TABLEAUX DES EMPLOIS – CREATIONS, SUPPRESSIONS, TRANSFORMATIONS ET RECONDUCTIONS DES EMPLOIS PERMANENTS ET NON PERMANENTS A COMPTER DU 1^{ER} JUILLET 2020

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 5211-1 et suivants ;

VU la loi N° 2007-148 du 2 février 2007 de modernisation de la Fonction Publique modifiant la loi N° 83-634 du 6 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi N° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

VU la loi N° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la Fonction Publique Territoriale ;

- VU** la loi N° 2005-843 du 26 juillet 2005 portant diverses mesures de transposition du droit communautaire à la Fonction Publique ;
- VU** la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 et notamment ses articles N°4 et 11 ;
- VU** l'ordonnance n°2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 ;
- 1° DECIDE** la transformation de deux postes d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe en adjoint technique suite au départ en retraite des deux agents qui occupaient ces postes ;
la transformation d'un poste d'adjoint technique principal de 1^{ère} classe en adjoint technique suite au départ de l'agent qui occupait ce poste dans le cadre d'une mutation.
- 2° ADOPTE** le tableau des effectifs tel que présenté ci-dessous à compter du 1^{er} juillet 2020 :

GRADES OU EMPLOIS	CATEGORIES	EMPLOIS OUVERTS
PERMANENTS		
EMPLOIS FONCTIONNELS		
Directeur Général des Services	A	1
FILIERE ADMINISTRATIVE		
Attaché principal	A	1
Rédacteur principal de 1 ^{ère} classe	B	1
Rédacteur principal de 2 ^{ème} classe	B	2
Rédacteur	B	5
Adjoint Administratif Principal 1 ^{ère} classe	C	1
Adjoint Administratif Principal 2 ^{ème} classe	C	1
Adjoint Administratif territorial	C	4
TOTAL 1		15
FILIERE TECHNIQUE		
Technicien Principal 1 ^{ère} classe	B	1
Technicien Principal 2 ^{ème} classe	B	2
Technicien	B	2
Agent de maîtrise	C	3
Adjoint Technique Principal 1 ^{ère} classe	C	0
Adjoint Technique Principal 2 ^{ème} classe	C	19
Adjoint Technique Territorial	C	46
TOTAL 2		73
TOTAL 1+2		88

	CATEGORIES	SECTEUR	REMUNERATION	CONTRAT
NON PERMANENTS				
SAISONNIERS (60 mois)	C	Technique	1 ^{er} échelon d'adjoint technique territorial	3-1
3 POSTES DE VACATAIRES EFFECTUANT LES MISSIONS DE GARDIEN DE DECHETERIE	C	Technique	12,66 € brut/heure	
1 POSTE D'AGENT ADMINISTRATIF A TEMPS COMPLET	C	Administratif	Selon grille indiciaire – échelle C1	3-1

- 3° PRECISE** d'une manière générale que des agents non-titulaires pourront être recrutés afin de pourvoir à la vacance des emplois de droit public si ceux-ci ne peuvent être immédiatement pourvus par un fonctionnaire dans les conditions statutaires prévues par la loi N° 84-53 du 26 janvier 1984, en précisant que la rémunération des affectataires ne pourra être inférieure à la rémunération indiciaire minimale du grade dans lequel il sera nommé, ni excéder l'indice terminal de la grille indiciaire de ce même grade, la détermination de la rémunération appartenant par conséquent à l'autorité territoriale selon les principes régissant la matière ;
- 4° PRECISE** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de l'exercice au chapitre 012 du budget.

N° 20-2020 DU 26 JUIN :

ARRETE PORTANT DESIGNATION DE L'ATTRIBUTAIRE DU BON DE COMMANDE DE GAZOLE N°51

- VU** l'ordonnance N°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics,
- VU** le décret N° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2122-21-1, L 2131-2, R 2131-5 et L 5211-1 et suivants ;

- VU** la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 et notamment ses articles N°4 et 11 ;
- VU** l'ordonnance n° 2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 ;
- VU** l'arrêté N°06-2020 portant délégation de signature à la Directrice Générale des Services ;
- CONSIDERANT** en l'espèce que le besoin à satisfaire porte sur la livraison de carburant en cuve de stockage d'une capacité de 40.000 litres alimentant la station de gasoil du SMICTOMME selon des quantités variables de 350.000 litres environ à 400.000 litres environ par an et pour une fréquence d'une vingtaine de remplissages par an ;
- CONSIDERANT** que cet approvisionnement et les spécificités du besoin répondent ainsi à un rythme régulier et récurrent pendant toute la période d'exécution du marché, nonobstant la variation des coûts soumise aux fluctuations du prix du pétrole brut déterminant ainsi les offres lors de chaque remise en concurrence précédant l'attribution d'un marché subséquent ;
- CONSIDERANT** l'accord-cadre lancé le 18 octobre 2017 et attribué le 22 décembre 2017 ;
- CONSIDERANT** le marché subséquent N°51 lancé pour 26 juin 2020 ;
- ARRETE** l'attribution du marché subséquent N°51 à la société BOLLORE Energy pour un montant de 1,194 € TTC le litre.